

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# C 341



Édition  
de langue française

## Communications et informations

53<sup>e</sup> année  
16 décembre 2010

Numéro d'information      Sommaire      Page

### II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

#### **Commission européenne**

2010/C 341/01      Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5995 — VW/Karmann) <sup>(1)</sup> ..... 1

### IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

#### **Commission européenne**

2010/C 341/02      Taux de change de l'euro ..... 2

2010/C 341/03      Communication de la Commission — Lignes directrices sur l'étiquetage des denrées alimentaires utilisant des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) comme ingrédients ..... 3

2010/C 341/04      Communication de la Commission — Orientations de l'UE relatives aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires ..... 5

# FR

Prix:  
3 EUR

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2010/C 341/05	Extrait de la décision relative à Landsbanki Íslands hf. en application de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit .....	12
2010/C 341/06	Extrait de la décision relative à VEF banka prise conformément à la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit ....	14

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

**Autorité de surveillance AELE**

2010/C 341/07	Invitation à présenter des observations en application de l'article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2, de la partie I du protocole 3 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice concernant des aides d'État afférentes à la recapitalisation de la compagnie d'assurance Sjóvá en Islande .....	15
---------------	---	----

**Comité mixte de l'EEE**

2010/C 341/08	Décisions du Comité mixte de l'EEE pour lesquelles les obligations constitutionnelles ont été remplies en vertu de l'article 103 de l'accord EEE .....	26
2010/C 341/09	Liste des eaux minérales naturelles reconnues par l'Islande et la Norvège ( <i>Annule et remplace le texte publié au JO C 28 du 4.2.2010, p. 24, et dans le supplément EEE n° 5 du 4.2.2010, p. 1</i> ) .....	39

---

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

**Commission européenne**

2010/C 341/10	Appel à propositions — EACEA/41/10 pour la mise en œuvre d'Erasmus Mundus 2009-2013 en 2011	40
---------------	---	----



## II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.5995 — VW/Karmann)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2010/C 341/01)

Le 29 novembre 2010, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
  - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32010M5995.
-

## IV

(Informations)

## INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

15 décembre 2010

(2010/C 341/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3360	AUD	dollar australien	1,3436
JPY	yen japonais	111,88	CAD	dollar canadien	1,3440
DKK	couronne danoise	7,4516	HKD	dollar de Hong Kong	10,3878
GBP	livre sterling	0,85290	NZD	dollar néo-zélandais	1,7861
SEK	couronne suédoise	9,0798	SGD	dollar de Singapour	1,7502
CHF	franc suisse	1,2826	KRW	won sud-coréen	1 541,53
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	9,0686
NOK	couronne norvégienne	7,8660	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,8917
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,3898
CZK	couronne tchèque	25,155	IDR	rupiah indonésien	12 061,15
EEK	couronne estonienne	15,6466	MYR	ringgit malais	4,1990
HUF	forint hongrois	274,63	PHP	peso philippin	58,706
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	40,9375
LVL	lats letton	0,7097	THB	baht thaïlandais	40,194
PLN	zloty polonais	3,9783	BRL	real brésilien	2,2694
RON	leu roumain	4,2885	MXN	peso mexicain	16,5766
TRY	lire turque	2,0277	INR	roupie indienne	60,5640

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Communication de la Commission — Lignes directrices sur l'étiquetage des denrées alimentaires utilisant des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) comme ingrédients**

(2010/C 341/03)

## 1. INTRODUCTION

### 1.1. Contexte

Depuis 1992, l'Union européenne développe une politique spécifique en matière d'indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires <sup>(1)</sup>. Les modalités d'étiquetage des denrées alimentaires destinées à être livrées en l'état au consommateur final ainsi que celles de la publicité faite à leur égard sont prévues pour leur part au sein de la directive «Étiquetage» <sup>(2)</sup>.

La législation relative aux appellations d'origine protégées (AOP) et indications géographiques protégées (IGP) prévoit *inter alia* que les dénominations enregistrées sont protégées contre toute utilisation commerciale directe ou indirecte pour des produits non couverts par l'enregistrement, dans la mesure où ces produits sont comparables à ceux enregistrés ou dans la mesure où cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée <sup>(3)</sup>. En outre, la directive «Étiquetage» requiert que l'étiquetage d'une denrée alimentaire et la publicité qui s'y rapporte ne sauraient être de nature à induire le consommateur en erreur, en particulier sur la nature, l'identité, les qualités et la composition de ladite denrée alimentaire <sup>(4)</sup>.

Dans ce contexte, si l'incorporation d'un produit bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP dans une denrée alimentaire est naturellement susceptible de constituer un débouché important pour ces produits de qualité, il convient de s'assurer néanmoins que toute référence à une telle incorporation au sein de l'étiquetage d'une denrée alimentaire sera effectuée de bonne foi et n'induirait pas en erreur le consommateur.

### 1.2. Lignes directrices

Dans sa Communication sur la politique de qualité des produits agricoles [COM(2009) 234], la Commission s'est engagée à établir des lignes directrices ayant trait à l'étiquetage et à la publicité de produits transformés utilisant des indications géographiques comme ingrédients.

Ces lignes directrices ont pour objectif d'illustrer les dispositions législatives applicables en l'espèce et d'aider les opérateurs économiques à déterminer la marge de manœuvre dont ils disposent. Elles visent notamment à exposer le point de vue de la Commission sur:

- les conditions d'usage de dénominations enregistrées en tant qu'AOP ou IGP dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des denrées alimentaires contenant ces dénominations comme ingrédients;
- les bonnes pratiques permettant de veiller à ce que les dénominations enregistrées en tant qu'AOP ou IGP, utilisées comme ingrédients de produits alimentaires, ne soient pas utilisées d'une façon abusive de nature à porter atteinte à la réputation du produit bénéficiant de ces dénominations, ou de nature à induire le consommateur en erreur quant à la composition du produit élaboré.

L'application de ces lignes directrices est volontaire.

Les exemples mentionnés dans ces lignes directrices sont donnés à des fins exclusives d'illustration et ne sont pas le reflet de situations ou contentieux portés à la connaissance de la Commission.

Les présentes lignes directrices ne sauraient constituer une interprétation juridiquement contraignante de la législation de l'Union européenne relative aux AOP et aux IGP ou de la directive «Étiquetage». En effet, une telle interprétation est du ressort exclusif de la Cour de justice de l'Union européenne et — pour ce qui concerne la question de savoir si l'étiquetage de certains produits est de nature à induire l'acheteur ou le consommateur en erreur ou de trancher la question du caractère éventuellement trompeur d'une dénomination de vente — du ressort du juge national <sup>(5)</sup>.

Les présentes lignes directrices sont susceptibles de faire l'objet d'une révision.

## 2. RECOMMANDATIONS

À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission souhaite exposer ci-après une série de recommandations afférentes, d'une part, aux modalités d'utilisation d'une dénomination enregistrée en tant qu'AOP ou IGP et des mentions, abréviations ou symboles correspondants de l'Union européenne dans l'étiquetage des denrées alimentaires contenant des produits bénéficiant d'une telle dénomination, et, d'autre part, aux cahiers des charges relatifs aux dénominations enregistrées en AOP ou IGP incorporées comme ingrédients dans des denrées alimentaires.

### 2.1. Recommandations concernant l'utilisation de la dénomination enregistrée

1. Selon la Commission, une dénomination enregistrée en tant qu'AOP ou IGP pourrait légitimement être indiquée dans la liste des ingrédients d'une denrée alimentaire.
2. De surcroît, la Commission considère qu'une dénomination enregistrée en tant qu'AOP ou IGP pourrait être mentionnée au sein, ou à proximité, de la dénomination de vente d'une denrée alimentaire incorporant des produits bénéficiant de la dénomination enregistrée, ainsi que dans l'étiquetage, la présentation et la publicité de cette denrée alimentaire, dès lors que les conditions suivantes sont réunies.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 93 du 31.3.2006, p. 12) ainsi que le règlement (CE) n° 1898/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 510/2006 (JO L 369 du 23.12.2006, p. 1).

<sup>(2)</sup> Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (JO L 109 du 6.5.2000, p. 29).

<sup>(3)</sup> Cf. l'article 13, paragraphe 1, lettre a) du règlement (CE) n° 510/2006.

<sup>(4)</sup> Cf. l'article 2, paragraphe 1, lettre a) de la Directive 2000/13/CE.

<sup>(5)</sup> Voir, par exemple, à cet égard arrêt de la Cour du 2009, *Severi*, C-446/07, Rec. p. I-8041, point 60.

- Ainsi, il serait approprié que ladite denrée alimentaire ne contienne aucun autre «ingrédient comparable», autrement dit aucun autre ingrédient substituable totalement ou partiellement à l'ingrédient bénéficiant d'une AOP ou IGP. À titre illustratif et non limitatif de la notion d'«ingrédient comparable», la Commission estime qu'un fromage à pâte persillée (ou communément: «fromage bleu») serait comparable au «Roquefort».
  - En outre, cet ingrédient devrait être utilisé en quantité suffisante afin de conférer une caractéristique essentielle à la denrée alimentaire concernée. La Commission ne saurait cependant, compte tenu de l'hétérogénéité des cas de figure potentiels, suggérer un pourcentage minimal uniformément applicable. En effet, à titre d'exemple, l'incorporation d'une quantité minimale d'une épice bénéficiant d'une AOP ou IGP dans une denrée alimentaire pourrait, le cas échéant, suffire en vue de conférer une caractéristique essentielle à ladite denrée alimentaire. En revanche, l'incorporation d'une quantité minimale de viande bénéficiant d'une AOP ou IGP dans une denrée alimentaire ne saurait a priori conférer une caractéristique essentielle à la denrée alimentaire.
  - Enfin, le pourcentage d'incorporation d'un ingrédient bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP devrait, idéalement, être indiqué au sein ou à proximité immédiate de la dénomination de vente de la denrée alimentaire concernée, ou à défaut sur la liste des ingrédients, en relation directe avec l'ingrédient considéré.
3. Dès lors que les conditions susvisées au point 2 sont respectées, la Commission estime que les mentions, abréviations <sup>(1)</sup> ou symboles de l'Union européenne accompagnant la dénomination enregistrée ne devraient être utilisés dans l'étiquetage, au sein ou à proximité de la dénomination de vente ou dans la liste des ingrédients d'une denrée alimentaire, que s'il ressort clairement que cette denrée alimentaire n'est pas elle-même une AOP ou IGP. À défaut, l'on serait en présence,

selon la Commission, d'une exploitation induite de la réputation de cette AOP ou IGP et d'une tromperie du consommateur. À titre d'exemple, les dénominations de vente «Pizza au Roquefort» ou «Pizza élaborée avec du Roquefort AOP» ne seraient guère conflictuelles aux yeux de la Commission. En revanche, la dénomination de vente «Pizza au Roquefort AOP» serait clairement déconseillée, dans la mesure où une telle dénomination de vente pourrait donner l'impression au consommateur que ladite pizza, en tant que telle, serait un produit bénéficiant d'une AOP.

4. La Commission considère que lorsqu'un ingrédient comparable à un ingrédient bénéficiant d'une AOP ou IGP a été mis en œuvre dans une denrée alimentaire, la dénomination enregistrée en tant qu'AOP ou IGP ne devrait apparaître qu'au sein de la liste des ingrédients, selon des modalités similaires à celles prévalant à l'égard des autres ingrédients qui y sont mentionnés. En particulier, il serait approprié d'utiliser des caractères identiques en termes de police, taille, couleur, etc.

#### **2.2. Recommandations concernant les cahiers des charges afférents aux dénominations enregistrées en AOP ou IGP incorporées comme ingrédients dans des denrées alimentaires**

Selon la Commission, des dispositions relatives à l'utilisation d'une dénomination enregistrée en AOP ou IGP dans l'étiquetage d'autres denrées alimentaires ne devraient pas figurer, en principe, dans le cahier des charges afférent à ladite dénomination, le respect de la législation existante de l'Union par les opérateurs économiques constituant une garantie adéquate. Elles ne sauraient exceptionnellement y être admises que si elles visent à résoudre une difficulté spécifique clairement identifiée et qu'elles sont objectives, proportionnées et non discriminatoires. En tout état de cause, d'éventuelles dispositions figurant dans le cahier des charges ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de modifier la législation en vigueur.

---

<sup>(1)</sup> Il s'agit en l'occurrence des mentions «appellation d'origine protégée» ou «indication géographique protégée» et des abréviations AOP et IGP.

## Communication de la Commission — Orientations de l'UE relatives aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires

(2010/C 341/04)

### 1. INTRODUCTION

Les dernières années ont connu une croissance substantielle des systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires. Un inventaire établi pour la Commission en 2010 <sup>(1)</sup> recense plus de 440 systèmes différents, dont la plupart ont été établis au cours de la dernière décennie.

Les systèmes de certification pour les produits agricoles et les denrées alimentaires garantissent (par un mécanisme de certification) que certaines caractéristiques ou certaines propriétés du produit ou de son mode ou système de production, prévues dans un cahier des charges, ont été respectées. Ils couvrent un large éventail d'initiatives qui interviennent à différentes étapes de la chaîne d'approvisionnement alimentaire (avant ou après la sortie de l'exploitation agricole, couvrant la totalité ou une partie de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, touchant tous les secteurs ou un seul segment du marché, etc.). Ils peuvent fonctionner dans un cadre de relations interentreprises (B2B) (lorsque le supermarché ou l'entreprise de transformation est le destinataire final prévu de l'information) ou d'entreprises à consommateurs (B2C). Ils peuvent utiliser des logos mais beaucoup, notamment les systèmes B2B, n'y ont pas recours.

Tandis que, par définition, les systèmes de certification ont recours à une attestation indépendante, il existe sur le marché d'autres systèmes qui fonctionnent sur la base d'un label ou d'un logo (souvent enregistré comme marque commerciale) sans aucun mécanisme de certification. L'adhésion à ces systèmes se fait par une autodéclaration ou par une sélection effectuée par le propriétaire du système. Conformément aux définitions visées à la section 2, ces systèmes seront dénommés «systèmes d'autodéclaration». L'utilisation de la certification est la plus appropriée lorsque les engagements pris sont complexes, établis dans un cahier des charges détaillé et vérifiés périodiquement. L'autodéclaration est plus appropriée pour des allégations relativement simples (monothématiques).

Le développement des systèmes de certification vise principalement à répondre à des demandes de la société par rapport à certaines caractéristiques <sup>(2)</sup> du produit ou à son procédé de fabrication, d'une part (principalement pour les systèmes B2C), et au souhait des opérateurs de voir leurs fournisseurs répondre à des exigences spécifiées, d'autre part (principalement pour les systèmes B2B). Dans le domaine de la sécurité alimentaire, conformément au règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire <sup>(3)</sup>, la responsabilité primaire de la conformité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux avec les exigences de la législation alimentaire et du respect de ces exigences incombe à l'exploitant du secteur alimentaire et à l'exploitant du secteur de l'alimentation animale. Les grands

acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, en particulier, comptent souvent sur les systèmes de certification pour s'assurer qu'un produit répond aux exigences requises et pour protéger leur réputation et responsabilité en cas d'incident en matière de sécurité alimentaire.

À l'évidence, la certification privée n'est pas nécessaire pour démontrer la conformité avec les prescriptions légales. Tout système privé de certification pour le secteur agricole et alimentaire doit rester volontaire. Lorsque les opérateurs utilisent la certification de la conformité avec des exigences minimales pour faciliter les transactions avec d'autres acteurs de la chaîne alimentaire, il doit être clair que cette pratique ne peut être utilisée pour différencier des produits sur le marché.

Les systèmes de certification peuvent offrir des avantages:

- aux acteurs intermédiaires de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, en assurant le respect de certaines normes et donc en protégeant leur responsabilité et réputation en ce qui concerne le produit et les allégations figurant sur l'étiquette;
- aux producteurs, en améliorant l'accès au marché, les parts de marché et les marges bénéficiaires des produits certifiés et en augmentant, le cas échéant, l'efficacité et en réduisant les coûts des transactions; ainsi que
- aux consommateurs, en fournissant des informations fiables sur les propriétés du produit et les procédés de fabrication.

Certaines parties prenantes ont fait valoir que les systèmes de certification peuvent présenter des inconvénients:

- menaces pour le marché unique <sup>(4)</sup>;
- questions liées à la transparence des exigences du système et à la crédibilité des allégations, notamment pour les systèmes qui certifient la conformité avec les exigences de base;
- possibilité d'induire en erreur les consommateurs;
- coûts et charges pour les agriculteurs, en particulier lorsqu'ils doivent participer à plusieurs systèmes pour satisfaire aux exigences de leurs acheteurs;

<sup>(1)</sup> Étude menée par Areté pour la DG AGRI; consulter [http://ec.europa.eu/agriculture/quality/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/agriculture/quality/index_en.htm)

<sup>(2)</sup> Par exemple: bien-être animal, durabilité environnementale, commerce équitable.

<sup>(3)</sup> JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

<sup>(4)</sup> Dans sa communication «Une chaîne d'approvisionnement alimentaire plus performante en Europe» [COM (2009) 591], la Commission a fait part de son intention de réviser certaines normes environnementales et systèmes d'étiquetage de l'origine qui peuvent entraver les échanges transfrontaliers.

- risque de rejet du marché des producteurs ne participant pas aux principaux systèmes de certification; ainsi que
- incidences sur le commerce international, en particulier avec les pays en développement <sup>(1)</sup>.

La Commission a observé que le problème de la confusion chez les consommateurs résultant de l'existence de différents systèmes ayant des objectifs semblables est pris en compte par des initiatives privées <sup>(2)</sup> qui visent à créer des «codes de bonnes pratiques» pour les organisations privées de normalisation, principalement dans le domaine social et environnemental. En outre, certains promoteurs des systèmes existants ont déjà pris des mesures pour aligner leurs exigences sur celles de systèmes similaires de sorte que certains systèmes de certification existants (principalement du type B2B) sont le résultat d'un processus d'harmonisation de différentes normes individuelles.

### 1.1. Types de systèmes

Il existe une grande diversité de systèmes en termes de champ d'application, d'objectifs, de structure et de modalités de fonctionnement. Comme indiqué plus haut, une distinction importante entre les systèmes porte sur la question de savoir s'ils reposent ou non sur une procédure d'attestation indépendante, ce qui amène à les regrouper en systèmes d'autodéclaration, d'une part, et systèmes de certification, d'autre part. Les

systèmes de certification peuvent également être différenciés entre ceux qui fonctionnent d'entreprise à entreprise (B2B) et ceux qui visent à fournir des informations de la chaîne commerciale au consommateur (B2C).

Un autre critère de classification important réside dans la question de savoir si le système évalue des produits et des procédés (principalement B2C), ou des systèmes de gestion (principalement B2B). En ce qui concerne les exigences spécifiées, les systèmes peuvent attester la conformité avec les dispositions fixées par les autorités gouvernementales (critères de base), ou ils peuvent ajouter des critères allant au-delà des prescriptions légales (critères plus stricts que les critères de base). La distinction entre les deux n'est pas toujours facile à établir: d'une part, les systèmes combinent souvent les critères de base dans certains secteurs avec des exigences accrues dans d'autres; d'autre part, certains critères de base, notamment en matière environnementale et agricole, imposent aux opérateurs d'utiliser les bonnes et les meilleures pratiques, et de procéder à un jugement de valeur sur la diligence requise, de sorte que les mesures concrètes à prendre peuvent varier selon les acteurs et les États membres. En effet, les impératifs techniques de certains systèmes de certification sont utilisés par les opérateurs pour interpréter et pour concrétiser ces obligations générales.

Le tableau suivant illustre cette classification:

Classification des systèmes

Type d'attestation:	Autodéclaration	Certification (attestation indépendante)	
Groupe cible:	B2C	B2C	B2B
Objets des exigences spécifiées:	Produits et procédés	Principalement les produits (y compris les services) et les procédés	Principalement les systèmes de gestion
Teneur des exigences:	Principalement des critères plus sévères que les critères de base	Principalement des critères plus sévères que les critères de base	Critères de base et critères plus sévères

Les orientations seront axées sur les systèmes de certification figurant dans la partie droite du tableau ci-dessus.

### 1.2. Objet des lignes directrices

Dans sa communication sur la politique de qualité des produits agricoles <sup>(3)</sup>, la Commission a indiqué, qu'à la lumière des développements et des initiatives dans le secteur privé, une action législative n'était pas justifiée pour traiter les inconvénients potentiels des systèmes de certification à ce stade <sup>(4)</sup>. En revanche, sur base des observations des parties concernées, la Commission s'est engagée à élaborer des orientations pour les

systèmes de certification concernant les produits agricoles et les denrées alimentaires en concertation avec le groupe consultatif sur la qualité <sup>(5)</sup>.

Ces orientations sont destinées à présenter le cadre juridique existant, à améliorer la transparence, la crédibilité et l'efficacité des systèmes de certification volontaires et à faire en sorte qu'ils ne soient pas incompatibles avec les prescriptions réglementaires. Elles mettent en évidence les meilleures pratiques quant au fonctionnement de ces systèmes, donnant ainsi des indications sur la façon:

- d'éviter toute confusion chez le consommateur et d'améliorer la transparence et la clarté des exigences du système;

<sup>(1)</sup> La question des normes privées a été examinée par le comité SPS de l'OMC.

<sup>(2)</sup> Par exemple Alliance ISEAL (<http://www.isealalliance.org>).

<sup>(3)</sup> COM(2009) 234.

<sup>(4)</sup> Cette conclusion était basée sur une analyse d'impact approfondie qui a exploré différentes options sur la voie à suivre (voir les «systèmes de certification pour les produits agricoles et les denrées alimentaires»; [http://ec.europa.eu/agriculture/quality/policy/com2009\\_234/ia\\_annex\\_d\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/agriculture/quality/policy/com2009_234/ia_annex_d_fr.pdf)).

<sup>(5)</sup> Groupe consultatif sur la «qualité de la production agricole», institué par la décision 2004/391/CE de la Commission; JO L 120 du 24.4.2004, p. 50.

- de réduire la charge administrative et financière pour les agriculteurs et les producteurs, y compris dans les pays en développement; ainsi que
- d'assurer la conformité avec les règles et les principes du marché intérieur de l'UE en matière de certification.

Les orientations sont destinées principalement aux concepteurs et aux opérateurs des systèmes.

La prise en compte des orientations est facultative. L'adhésion à ces orientations ne signifie pas que la Commission a approuvé les exigences établies par ces systèmes. Les présentes orientations ne bénéficient pas d'un statut juridique dans l'UE et ne sont pas non plus destinées à modifier les exigences imposées par la législation de l'UE.

En dernier lieu, ces orientations ne devraient pas être considérées comme une interprétation juridique de la législation de l'UE, cette interprétation étant de la compétence exclusive de la Cour de justice de l'Union européenne.

## 2. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

### 2.1. Champ d'application

Les orientations s'appliquent aux systèmes de certification volontaires couvrant:

- les produits agricoles, destinés ou non à la consommation humaine (y compris les aliments pour animaux),
- les denrées alimentaires couvertes par l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002, ainsi que
- les procédés et les systèmes de gestion liés à la production et à la transformation des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Les orientations ne s'appliquent pas aux contrôles officiels effectués par les pouvoirs publics.

### 2.2. Définitions <sup>(1)</sup>

1. Exigence spécifiée: besoin ou attente énoncé.

<sup>(1)</sup> Sur la base de la norme EN ISO/IEC 17000 «Évaluation de conformité — vocabulaire et principes généraux».

2. Évaluation de la conformité: démonstration du fait que les exigences spécifiées concernant un produit, un procédé, un système, une personne ou un organisme sont respectées.

3. Réexamen: vérification de la validité, de l'adéquation et de l'efficacité des activités de sélection et de détermination, et résultats de ces activités, en ce qui concerne le respect des exigences spécifiées.

4. Attestation: déclaration basée sur une décision après examen du fait que le respect des exigences spécifiées a été démontré.

5. Déclaration: attestation de la partie concernée. Aux fins de ces orientations, l'expression «systèmes d'autodéclaration» est utilisée pour les systèmes collectifs et les allégations des étiquettes qui ne sont pas certifiés, et qui sont fondés sur l'autodéclaration du producteur.

6. Certification: attestation indépendante relative aux produits, aux procédés, aux systèmes ou aux personnes.

7. Accréditation: attestation indépendante relative à un organisme démontrant formellement sa compétence pour effectuer des tâches spécifiques. Dans l'UE <sup>(2)</sup>, on entend par accréditation une attestation délivrée par un organisme national d'accréditation selon laquelle un organisme d'évaluation de la conformité satisfait aux critères définis par des normes harmonisées et, le cas échéant, à toute autre exigence supplémentaire, notamment celles fixées dans les programmes sectoriels pertinents, requis pour effectuer une opération spécifique d'évaluation de la conformité.

8. Inspection: examen de la conception d'un produit, d'un produit, d'un procédé ou d'une installation et détermination de sa conformité avec des exigences spécifiques ou, sur la base du jugement professionnel, avec des exigences générales.

9. Audit: processus systématique, indépendant et documenté permettant d'obtenir des enregistrements, déclarations factuelles ou d'autres informations appropriées et de les évaluer objectivement afin de déterminer dans quelle mesure les exigences spécifiées sont respectées.

## 3. DISPOSITIONS JURIDIQUES EXISTANTES AU NIVEAU DE L'UE

### 3.1. Règles relatives au fonctionnement des systèmes

Les systèmes de certification en vigueur dans l'UE sont soumis aux dispositions fondamentales de l'UE visées ci-après:

<sup>(2)</sup> Article 2, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits; JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

- règles régissant le marché intérieur. Les prestataires de services de certification peuvent bénéficier de la liberté d'établissement et de libre prestation de services fixée en vertu des articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et des dispositions applicables de la directive concernant les services <sup>(1)</sup>. Ils ne doivent faire l'objet d'aucune restriction injustifiée lors de leur établissement dans un autre État membre. De même, ils ne doivent faire l'objet d'aucune restriction injustifiée lors de la fourniture de services transfrontaliers. Les systèmes de certification ne doivent pas non plus donner lieu à des entraves de facto aux échanges de marchandises sur le marché intérieur;
- règles régissant la participation de l'État aux systèmes. Les systèmes de certification soutenus par des organismes publics tels que les autorités régionales ou nationales ne peuvent entraîner de restrictions fondées sur l'origine nationale des producteurs ou entraver autrement le marché unique. Tout soutien aux systèmes de certification accordé par un État membre ou au moyen de ressources d'État au sens de l'article 107 du TFUE doit être conforme aux règles relatives aux aides d'État;
- règles régissant la concurrence. Les systèmes de certification ne peuvent donner lieu à un comportement anticoncurrentiel, notamment, sur une base non exhaustive:
  - des accords horizontaux ou verticaux restreignant la concurrence;
  - l'exclusion d'entreprises concurrentes par une ou plusieurs entreprises détenant un pouvoir important sur le marché (par exemple, en empêchant l'accès d'acheteurs concurrents aux fournitures et/ou l'accès de fournisseurs concurrents aux circuits de distribution);
  - des entraves à l'accès au système de certification à des opérateurs du marché qui satisfont aux conditions préalables applicables;
  - l'interdiction faite aux participants ou à d'autres parties tierces de concevoir, produire et commercialiser des produits de substitution qui ne respectent pas le cahier des charges défini par le système.

- Exigences en matière d'information du consommateur et d'étiquetage <sup>(2)</sup>: L'étiquetage, la publicité et la présentation des denrées alimentaires ne doivent pas être de nature à induire gravement en erreur un acheteur, notamment:

- sur les caractéristiques de la denrée alimentaire, notamment sur la nature, l'identité, les propriétés, la composition, la quantité, la durabilité, l'origine ou la provenance, le mode de fabrication ou d'obtention;
- en attribuant à la denrée alimentaire des effets ou propriétés qu'elle ne possède pas;
- en suggérant que la denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières, alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques.

Les systèmes qui certifient uniquement la conformité avec les prescriptions légales ne peuvent suggérer que les produits certifiés possèdent des caractéristiques spéciales qui sont différentes de celles de produits similaires. Les systèmes ne devraient pas avoir non plus pour effet de discréditer ou de chercher à discréditer d'autres produits sur le marché ou de mettre en doute la fiabilité des contrôles officiels.

Par ailleurs, l'étiquetage, la publicité et la présentation d'aliments ne doivent pas être de nature à induire en erreur les consommateurs conformément aux dispositions de la directive sur les pratiques commerciales déloyales <sup>(3)</sup>.

- L'UE prend en considération ses obligations internationales, notamment les dispositions de l'accord de l'OMC relatives aux entraves techniques aux échanges, lorsqu'elle introduit une procédure d'évaluation de la conformité dans un texte législatif donné.

### 3.2. Règles relatives au contenu des systèmes

En outre, une législation spécifique existe sur de nombreux sujets couverts par les exigences des systèmes de certification [par exemple des prescriptions réglementaires pour la sécurité et l'hygiène alimentaire <sup>(4)</sup>, l'agriculture biologique, le bien-être des animaux, la protection de l'environnement, les normes de commercialisation pour des produits spécifiques].

Dans les secteurs qui disposent de normes ou d'une législation appropriées, les allégations doivent tenir compte de ces normes ou de cette législation et être compatibles avec celles-ci et y faire référence dans le cahier des charges [par exemple si un système introduit des allégations en matière d'agriculture biologique, celles-ci doivent être basées sur le règlement (CE) n° 834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques <sup>(5)</sup>; les systèmes introduisant des allégations nutritionnelles et de santé doivent être conformes au règlement (CE) n° 1924/2006 <sup>(6)</sup>, et faire l'objet de l'évaluation scientifique requise de l'AESA].

<sup>(1)</sup> Directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur; JO L 376 du 27.12.2006, p. 36.

<sup>(2)</sup> Article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2000/13/CE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard; JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.

<sup>(3)</sup> Directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur; JO L 149 du 11.6.2005, p. 22 et orientations relatives à sa mise en œuvre: SEC(2009) 1666.

<sup>(4)</sup> Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires; règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et règlement (CE) n° 854/2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine; JO L 139, du 30.4.2004, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 189 du 20.7.2007, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 404 du 30.12.2006, p. 9.

En particulier, en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité alimentaire:

- Les systèmes ne peuvent compromettre ou viser à remplacer des normes et/ou des exigences officielles existantes, ni prétendre remplacer les contrôles officiels effectués par les autorités compétentes aux fins de la vérification officielle de la conformité avec les normes et exigences obligatoires officielles.
- Les produits commercialisés dans le cadre de systèmes qui établissent des normes de sécurité et d'hygiène plus strictes que les prescriptions légales ne peuvent faire l'objet de publicité ou de promotion discréditant ou cherchant à discréditer la sécurité d'autres produits sur le marché ou la fiabilité des contrôles officiels.

### 3.3. Règles régissant l'évaluation de la conformité, la certification et l'accréditation

Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité exerçant des activités d'évaluation de la conformité dans le domaine réglementé ont été fixées dans le règlement (CE) n° 765/2008. Ce règlement ne prévoit pas d'obligation d'accréditation pour les organismes d'évaluation de la conformité, mais cette obligation est prévue par d'autres dispositions législatives de l'UE <sup>(1)</sup>.

En outre, les règles reconnues à l'échelon international pour le fonctionnement des systèmes de certification de produits/procédés ou de systèmes figurent dans le guide 65 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) (EN 45011) ou ISO 17021, respectivement. Alors que les systèmes de certification de produits/procédés ou de systèmes sont des initiatives volontaires, les organismes de certification doivent être accrédités conformément aux normes EN 45011/ISO 65 ou ISO 17021 pour délivrer des certificats sur des produits/procédés ou des systèmes dans le cadre de l'accréditation.

Toutefois, ce qui précède est sans préjudice de toutes les exigences applicables de la législation alimentaire de l'UE, y compris des objectifs généraux fixés à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002:

«La législation alimentaire poursuit un ou plusieurs des objectifs généraux de la protection de la vie et de la santé des personnes, de la protection des intérêts des consommateurs, y compris les pratiques équitables dans le commerce des denrées alimentaires, en tenant compte, le cas échéant, de la protection de la santé et du bien-être des animaux, de la santé des plantes et de l'environnement».

Dans ce cadre, le règlement (CE) n° 882/2004 <sup>(2)</sup> du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les

aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux comporte certaines règles en matière de délégation par les autorités compétentes de tâches de contrôle officielles à des tiers indépendants (comprenant l'accréditation et les obligations de notification).

Les garanties données par les activités de contrôle officiel constituent les critères de base au-delà desquels des systèmes de certification spécifiques peuvent fonctionner sur une base volontaire, en gardant présent à l'esprit que toute infraction peut être sanctionnée en vertu de la législation alimentaire. Lorsque l'évaluation de la conformité avec les normes minimales est effectuée par les systèmes de certification, les autorités officielles de contrôle ne sont pas exonérées de leur responsabilité.

### 4. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA PARTICIPATION AU SYSTÈME ET SON DÉVELOPPEMENT

1. Les systèmes devraient être ouverts, sur la base de critères transparents et non discriminatoires, à tous les participants disposés à se conformer au cahier des charges et capables de s'y conformer.
2. Les systèmes devraient disposer d'une structure de surveillance qui permette à toutes les parties concernées de la chaîne alimentaire [agriculteurs et leurs organisations <sup>(3)</sup>, opérateurs agricoles et agroalimentaires, industrie alimentaire, grossistes, détaillants et consommateurs, selon le cas] de contribuer au développement du système et à la prise de décision d'une manière représentative et équilibrée. Les mécanismes de participation des parties concernées et les organisations participantes devraient être documentés et rendus publics.
3. Les gestionnaires des systèmes fonctionnant dans différents pays et régions devraient faciliter la participation de toutes les parties concernées de ces régions au développement du système.
4. Les exigences du système devraient être élaborées par des comités techniques d'experts et soumises à un groupe plus large de parties concernées pour les contributions.
5. Les gestionnaires des systèmes devraient assurer la participation des parties concernées à l'élaboration des critères d'inspection et des listes de contrôle, ainsi qu'à la conception et à la détermination des seuils pour les sanctions.
6. Les gestionnaires des systèmes devraient adopter une approche de développement fondée sur la continuité prévoyant des mécanismes de retour d'informations afin de réviser régulièrement les règles et exigences d'une façon participative. En particulier, les participants au système devraient être associés au développement futur du système.

<sup>(1)</sup> Par exemple, l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 510/2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires exige ce qui suit: «les organismes de certification de produits visés aux paragraphes 1 et 2 se conforment et, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2010, sont accrédités conformément à la norme européenne EN 45011 ou au guide ISO/CEI 65 (Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits)»

<sup>(2)</sup> JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

<sup>(3)</sup> Par exemple les coopératives.

7. Des modifications aux exigences du système ne doivent être apportées que lorsqu'elles sont justifiées, afin d'éviter des coûts d'adaptation inutiles pour les participants au système. Les participants au système doivent bénéficier d'une notification appropriée de toute modification aux exigences du système.

8. Les systèmes devraient indiquer des coordonnées sur toute la documentation associée au système (y compris sur un site internet) et prévoir une procédure pour recevoir les observations sur le système et y répondre.

## 5. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES EXIGENCES DU SYSTÈME ET LES ALLÉGATIONS CORRESPONDANTES

### 5.1. Clarté et transparence des exigences du système et des allégations introduites

1. Les systèmes devraient énoncer clairement les objectifs sociaux, environnementaux, économiques et/ou juridiques.

2. Les allégations et exigences devraient être clairement liées aux objectifs du système.

3. Le champ d'application du système en termes de produits et/ou de procédés devrait être clairement défini.

4. Le cahier des charges <sup>(1)</sup>, y compris un résumé dudit cahier à l'attention du public, devrait être librement accessible (par exemple sur un site internet).

5. Les systèmes en vigueur dans différents pays devraient fournir des traductions du cahier des charges si une demande dûment justifiée est faite par des participants ou organismes de certification potentiels.

6. Le cahier des charges devrait être clair, suffisamment détaillé et facile à comprendre.

7. Les systèmes utilisant des logos ou des labels devraient fournir des informations sur les possibilités pour les consommateurs de trouver davantage de renseignements sur le système, telles que l'adresse du site internet, sur l'emballage du produit ou dans le point de vente.

8. Les systèmes devraient indiquer clairement (par exemple sur leur site internet) que la certification doit être effectuée par un organisme indépendant et communiquer les coordonnées des organismes de certification qui fournissent ce service.

<sup>(1)</sup> Des exceptions pourraient s'avérer nécessaires lorsque le cahier des charges est basé sur des normes qui ne sont pas librement accessibles (par exemple normes ISO et EN).

### 5.2. Éléments probants sur lesquels fonder les allégations et exigences du système

1. Toutes les allégations devraient être fondées sur des preuves objectives et vérifiables et sur une documentation scientifique solide. Ces documents devraient être librement accessibles, par exemple sur un site internet <sup>(2)</sup>.

2. Les systèmes en vigueur dans différents pays et régions devraient adapter leurs exigences aux conditions agro-écologiques, socio-économiques et juridiques locales appropriées et aux pratiques agricoles, tout en assurant des résultats cohérents entre les différents contextes.

3. Les systèmes devraient indiquer clairement (par exemple sur un site internet) si, où et dans quelle mesure leurs cahiers des charges vont au-delà des prescriptions légales appropriées, y compris en matière de rapports et d'inspections, le cas échéant.

## 6. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA CERTIFICATION ET LES INSPECTIONS

### 6.1. Impartialité et indépendance de la certification

1. La certification de la conformité avec les exigences du système devrait être effectuée par un organisme indépendant accrédité:

— par l'organisme national d'accréditation désigné par les États membres au titre du règlement (CE) n° 765/2008 conformément aux normes et lignes directrices européennes ou internationales établissant les conditions générales relatives aux organismes chargés de la gestion des systèmes de certification des produits ou

— par un organisme d'accréditation signataire du dispositif multilatéral de reconnaissance de la certification du produit mis en place par le Forum international de l'accréditation.

2. Les systèmes devraient être ouverts à la certification effectuée par tout organisme de certification qualifié et accrédité, sans restrictions géographiques.

### 6.2. Inspections

En règle générale, les inspections devraient être efficaces, claires, transparentes, fondées sur des procédures documentées et se rapporter à des critères vérifiables qui sous-tendent les allégations introduites par le système de certification. Les résultats d'inspection insatisfaisants devraient déboucher sur une action appropriée.

1. Des inspections régulières devraient être effectuées auprès des participants au système. Ces inspections devraient suivre des procédures claires et documentées et inclure la fréquence, l'échantillonnage, et des tests de laboratoire/analytiques sur les paramètres relatifs au champ d'application du système de certification.

<sup>(2)</sup> Une exception devrait être faite pour les informations confidentielles et/ou protégées, qui devraient être indiquées clairement.

2. La fréquence des inspections devrait tenir compte des résultats d'inspection précédents, des risques inhérents liés au produit ou procédé ou système de gestion, ainsi que de l'existence d'audits internes dans les organisations collectives de producteurs, qui peuvent compléter les inspections indépendantes. Une fréquence minimale d'inspection pour tous les participants au système devrait être déterminée par le contrôleur du système.
3. Il devrait être prévu une évaluation systématique des résultats des inspections.
4. Des inspections inopinées et des inspections annoncées à bref délai devraient être utilisées en règle générale (par exemple avec un délai de 48 heures).
5. Les inspections et les audits devraient être basés sur des orientations, listes de contrôle et plans rendus publics. Les critères d'inspection devraient être étroitement liés aux exigences du système et aux allégations correspondantes.
6. Des procédures claires et documentées devraient être mises en place pour traiter la non-conformité et être effectivement mises en œuvre. Il y a lieu de définir des critères de radiation qui pourraient entraîner:

- la non-délivrance ou le retrait du certificat,
- le retrait de l'affiliation, ou
- la notification à l'organisme officiel d'exécution compétent.

Ces critères de radiation devraient inclure au moins le non-respect des prescriptions légales fondamentales dans le domaine couvert par la certification. Les cas de non-conformité ayant des incidences négatives sur la protection de la santé devraient être notifiés aux autorités compétentes conformément aux prescriptions réglementaires.

7. Les inspections devraient être axées sur l'analyse des critères vérifiables qui sont à la base des allégations introduites par les systèmes de certification.

### 6.3. Coûts

1. Les gestionnaires du système devraient publier les droits d'affiliation (le cas échéant) et exiger que leurs organismes de certification publient les coûts liés à la certification et à l'inspection pour les différents types de participants au système.
2. Les différences éventuelles de tarifs appliqués aux différents participants au système devraient être justifiées et proportionnées. Elles ne devraient pas servir à dissuader certains groupes de participants potentiels, par exemple d'autres pays, à adhérer au système concerné.

3. Les opérateurs soumis aux inspections et aux audits devraient bénéficier des économies découlant de la reconnaissance mutuelle et de l'analyse comparative.

### 6.4. Qualification des auditeurs/inspecteurs

En règle générale, les auditeurs/inspecteurs devraient être impartiaux, qualifiés et compétents.

Les auditeurs effectuant les audits de certification devraient avoir les connaissances appropriées dans le secteur spécifique et travailler pour les organismes de certification qui sont accrédités conformément aux normes et lignes directrices européennes ou internationales appropriées applicables aux systèmes de certification des produits et aux systèmes de certification des systèmes de gestion. Les compétences requises de l'auditeur devraient être décrites dans le cahier des charges.

### 6.5. Dispositions pour les petits producteurs

Les systèmes devraient comprendre des dispositions permettant et encourageant la participation au système des petits producteurs (en particulier ceux des pays en développement, le cas échéant).

## 7. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA RECONNAISSANCE MUTUELLE ET L'ANALYSE COMPARATIVE/LE CHEVAUCHEMENT AVEC D'AUTRES SYSTÈMES

1. Lorsque les systèmes s'étendent à un nouveau secteur et/ou élargissent leur champ d'application, il convient de justifier la nécessité d'un tel système. Dans la mesure du possible, les gestionnaires du système devraient faire explicitement référence (par exemple sur leur site internet) à d'autres systèmes appropriés en vigueur dans le même secteur, domaine politique et la même région géographique et indiquer les approches convergentes et communes. Ils devraient rechercher activement les possibilités de reconnaissance mutuelle, partielle ou totale, des exigences du système.
2. Dans les secteurs où il a été constaté que des systèmes recourent partiellement ou totalement les exigences d'autres systèmes, les systèmes devraient comporter la reconnaissance ou l'acceptation partielle ou totale des inspections et des audits déjà effectués au titre de ces systèmes (afin de ne pas recommencer l'audit des mêmes exigences).
3. Si l'acceptation mutuelle ne peut être obtenue, les gestionnaires du système devraient promouvoir des audits combinés fondés sur des listes de contrôle d'audit combinées (c'est-à-dire une liste de contrôle combinée et un audit combiné pour deux ou plusieurs systèmes différents).
4. Les gestionnaires de systèmes dont les exigences se recourent devraient également harmoniser, autant que faire se peut d'un point de vue pratique et juridique, leurs protocoles d'audit et leurs exigences documentaires.

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

**Extrait de la décision relative à Landsbanki Íslands hf. en application de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit**

(2010/C 341/05)

Le 22 novembre 2010, la Reykjavík District Court a arrêté que Landsbanki Íslands hf., Reg. No. 540291-2259, Austurstræti 16, Reykjavík (ci-après la «banque») ferait l'objet d'une procédure de mise en liquidation, conformément aux règles générales fixées au chapitre XII, section B, de la loi n° 161/2002, sous réserve de la disposition transitoire V, points 3 et 4, de ladite loi et des effets juridiques du point 2 de la même disposition, telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 132/2010.

Le 7 octobre 2008, l'Autorité de surveillance financière a exercé les pouvoirs d'une assemblée générale des actionnaires et a nommé un Resolution Committee (comité d'administration provisoire) pour la banque. Comme l'autorise la loi n° 129/2008 (cf. loi n° 21/1991), la banque a reçu un sursis pour sa dette, par décision du tribunal du 5 décembre 2008. Ce sursis a été prolongé à trois reprises dont une dernière fois le 31 août 2010, jusqu'au 5 décembre 2010 au plus tard, la loi ne permettant aucune prolongation supplémentaire.

La loi n° 44/2009 entrée en vigueur le 22 avril 2009 entraîne des modifications quant à la nature et au contenu de tout sursis de paiement octroyé à un établissement financier. Conformément à la disposition transitoire II, point 2, de la loi n° 44/2009 (disposition transitoire V de la loi n° 161/2002), le sursis de paiement était soumis aux dispositions de l'article 101, paragraphe 1, et des articles 102, 103 et 103 bis de la loi n° 161/2002 telle que modifiée par le premier paragraphe de fond des articles 5, 6, 7 et 8 de la loi n° 44/2009 comme si l'établissement avait fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation par décision de justice à la date d'entrée en vigueur de ladite loi. Il a cependant été prévu que les procédures de liquidation devraient être considérées comme des sursis de paiement autorisés tant que l'autorisation resterait valable. La loi n° 44/2009 dispose également qu'une fois l'autorisation expirée, l'établissement doit, sans décision judiciaire particulière, être automatiquement considéré comme en procédure de liquidation, conformément aux règles générales. Un conseil de mise en liquidation a été désigné par décision de la Reykjavík District Court du 29 avril 2009.

Un avis aux créanciers a été publié et le délai pour produire des créances a expiré le 30 octobre 2009. En outre, l'avis 2009/C 125/08 de prolongation du sursis de paiement pour la banque a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne*. Cet avis contenait une invitation à produire des créances et attirait l'attention sur les délais à respecter. Les créances produites ont été examinées au cours de trois réunions et deux autres réunions sont prévues le 1<sup>er</sup> décembre 2010 et le 19 mai 2011. À ce stade, il est prévu que les discussions sur l'admission des créances aboutissent.

La loi n° 132/2010 entrée en vigueur le 17 novembre 2010 apporte une modification supplémentaire à la loi n° 161/2002 en ce sens qu'avant l'expiration du sursis accordé à l'établissement, le comité d'administration provisoire et le conseil de mise en liquidation peuvent conjointement demander que l'établissement soit mis en liquidation par décision judiciaire, conformément aux règles générales, à condition que les dispositions de fond de l'article 101, paragraphe 2, point 3, soient respectées. S'il est donné suite à cette requête, les mesures prises au cours de la période de sursis pour l'établissement et après l'entrée en vigueur de la loi n° 44/2009 demeurent inchangées.

L'arrêt du 22 novembre 2010 a été prononcé à la suite d'une demande acceptée, conformément aux modifications entrées en vigueur avec la loi n° 132/2010. L'arrêt de la Cour conclut que les conditions juridiques requises pour statuer sur une procédure de mise en liquidation sont remplies. Les actifs de la banque s'élèvent à environ 1 138 milliards ISK (en se fondant sur les estimations actuelles quant à la reprise et le taux de change de la couronne islandaise au 30 septembre 2010), tandis que le passif s'élève à environ 3 427 milliards ISK. En conséquence, la banque est insolvable et n'est pas en mesure de s'acquitter entièrement de ses dettes auprès de ses créanciers, alors que l'éventualité a été écartée que ces difficultés de paiement puissent être provisoires (cf. article 101, paragraphe 2, point 3, de la loi n° 161/2002). L'arrêt de la Cour confirme également que, conformément à la disposition précitée dans sa version en vigueur depuis

l'adoption de la loi n° 132/2010, les mesures prises au cours d'une mise en sursis des dettes d'un établissement depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 44/2009 demeurent inchangées. Cela signifie notamment que la désignation du comité d'administration provisoire et du conseil de mise en liquidation reste applicable et qu'il en va de même pour l'ensemble des mesures fondées sur les articles 101, 102, 103 et 103 bis de la loi n° 161/2002 (cf. disposition transitoire V, point 2, de ladite loi). Cela confirme également qu'en substance, le rang des créances et les autres effets juridiques normalement déterminés par la date à laquelle la décision de mise en liquidation a été prononcée seront déterminés par la date d'entrée en vigueur de la loi n° 44/2009, à savoir le 22 avril 2009.

Fait à Reykjavík, le 25 novembre 2010.

*Conseil de mise en liquidation de Landsbanki Íslands hf.*

Halldór H. BACKMAN, *procureur de la Cour suprême*

Herdís HALLMARSÓTTIR, *procureur de la Cour suprême*

Kristinn BJARNASON, *procureur de la Cour suprême*

*Comité d'administration provisoire de Landsbanki Íslands hf.*

Lárentsínus KRISTJÁNSSON, *procureur de la Cour suprême*

Einar JÓNSSON, *procureur de la District Court*

---

**Extrait de la décision relative à VEF banka prise conformément à la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit**

(2010/C 341/06)

Avis de mise en liquidation de la société par actions «VEF banka».

En application de la décision rendue le 15 novembre 2010 par la cour régionale de Riga (*Rīgas apgabaltiesa*), la société par actions «VEF banka» (n° d'immatriculation 50003063781) est déclarée en liquidation à compter du 15 novembre 2010.

Les créanciers et autres personnes sont invités à déclarer leurs créances et autres demandes auprès du liquidateur de la société «VEF banka», Mme Ilze Bagatska (adresse professionnelle: Antonijas iela 5-5, Rīga, LV-1010, LATVIJA, tél. +371 67216271) dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'avis de mise en liquidation au *Journal officiel Latvijas Vēstnesis*.

La juridiction compétente pour connaître des recours relatifs à la liquidation est la cour régionale de Riga (*Rīgas Apgabaltiesa*) (adresse: Brīvības bulvāris 34, Rīga, LV-1886, LATVIJA).

Le liquidateur de la société «VEF banka»

Ilze BAGATSKA

---

## INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

## AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

**Invitation à présenter des observations en application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la partie I du protocole 3 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice concernant des aides d'État afférentes à la recapitalisation de la compagnie d'assurance Sjóvá en Islande**

(2010/C 341/07)

Par décision n° 373/10/COL du 22 septembre 2010, reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, l'Autorité de surveillance AELE a ouvert la procédure prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la partie I du protocole 3 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice. Les autorités islandaises ont reçu copie de la décision.

Par la présente, l'Autorité de surveillance AELE invite les États de l'AELE, les États membres de l'UE et les parties intéressées à soumettre leurs observations sur la mesure en cause dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente communication, à l'adresse suivante:

Autorité de surveillance AELE  
Greffe  
Rue Belliard 35  
1040 Bruxelles  
BELGIQUE

Ces observations seront communiquées aux autorités islandaises. L'identité des parties intéressées qui présentent des observations peut faire l'objet d'un traitement confidentiel sur demande écrite et motivée.

## RÉSUMÉ

**Procédure**

Durant l'été 2009, l'Autorité a appris, par la presse islandaise, que l'État islandais était intervenu dans Sjóvá-Almennar tryggingar hf. (Sjóvá), l'une des plus grandes compagnies d'assurance d'Islande. Le 10 mars 2010, l'Autorité a adopté une décision d'injonction d'information (77/10/COL), en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de la partie II du protocole 3, demandant de fournir toute information pertinente. Le 7 juin 2010, l'Autorité a reçu une plainte d'un concurrent alléguant qu'une aide d'État aurait été accordée lors de l'intervention de l'État dans la compagnie Sjóvá. Les autorités islandaises ont fourni quelques informations sur l'affaire.

À la suite d'une série d'opérations, l'État islandais avait acquis 73 % des parts dans Sjóvá en mai 2010. Ces parts ont été payées à l'aide de bons d'État d'une valeur de 11,6 milliards d'ISK.

Initialement vendus à SAT Holding (une filiale de Glitnir Bank), propriétaire de Sjóvá, en juillet 2009, ces bons ont été utilisés pour recapitaliser Sjóvá, ce qui était nécessaire pour maintenir la compagnie en vie. SAT Holding disposait d'un délai maximum de 18 mois pour rembourser le montant de ces bons à l'État et était dispensé de payer des intérêts. À défaut, SAT Holding pouvait à tout moment décider de rembourser l'État avec des parts de Sjóvá, ce qu'il a finalement fait en mai 2010.

**Appréciation de la mesure**

Les autorités islandaises ont fait valoir qu'en intervenant dans Sjóvá, l'État avait agi comme investisseur/créancier privé en économie de marché.

Les conditions du transfert des bons (paiement en 18 mois sans intérêt ou, à défaut, transfert de 73,03 % des parts dans Sjóvá) ne correspondent pas, selon l'avis préliminaire de l'Autorité, aux conditions normales du marché. En juillet 2009, l'Islande subissait une grave crise financière. Il manquait à Sjóvá 15,5 milliards d'ISK pour se conformer aux exigences réglementaires imposant de disposer d'un minimum de fonds

propres. Glitnir Bank était en liquidation. L'Autorité estime qu'aucune entreprise confrontée à de telles difficultés financières ni aucune banque en liquidation n'aurait été en mesure de lever les fonds nécessaires sur le marché dans ces conditions.

En ce qui concerne les investissements dans les nouveaux fonds propres de Sjóvá, les autorités islandaises ont fait valoir que les investisseurs privés, en l'occurrence Glitnir Bank (par l'intermédiaire de SAT Holding) et Íslandsbanki, avaient largement participé à la recapitalisation de la compagnie. L'État n'était pas en tant que tel créancier de Sjóvá. Il n'agissait pas pour protéger ses actifs puisqu'il ne figurait pas parmi les créanciers de la compagnie. Dès lors, l'Autorité estime que les mesures prises par l'État ne peuvent pas être comparées aux actions d'un investisseur ou créancier du marché privé cherchant à récupérer des créances impayées.

Aussi l'Autorité a-t-elle conclu à titre préliminaire que le principe de l'investisseur en économie de marché ne saurait être applicable dans la présente affaire.

Les autorités islandaises ont fait valoir que leur intervention, si elle est considérée comme une aide d'État, est conforme à l'article 61, paragraphe 3, point b), de l'accord EEE, et à l'exemption prévue à l'article 61, paragraphe 3, point c), ainsi qu'aux lignes directrices de l'Autorité sur les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté sur lesquelles repose l'exemption précitée.

Si les aides d'État aux entreprises en difficulté sont normalement évaluées sur la base de l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE, l'Autorité peut, en vertu de l'article 61, paragraphe 3, point b), autoriser une aide d'État pour «remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre de la CE ou d'un État de l'AELE». Les autorités islandaises n'ont soumis aucune information permettant à l'Autorité d'évaluer la mesure au titre de l'article 61, paragraphe 3, point c). Elles n'ont pas non plus apporté la preuve que les effets systémiques qui auraient pu découler d'une faillite de Sjóvá auraient pu être tels qu'ils auraient constitué «une perturbation grave de l'économie» de l'Islande, au sens de l'article 61, paragraphe 3, point b), de l'accord EEE.

### Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité a décidé d'ouvrir la procédure formelle d'examen conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de l'accord EEE. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

## EFTA SURVEILLANCE AUTHORITY DECISION

No 373/10/COL

of 22 September 2010

**to initiate the formal investigation procedure with regard to the recapitalisation of Sjóvá insurance company**

**(Iceland)**

THE EFTA SURVEILLANCE AUTHORITY (THE AUTHORITY),

Having regard to the Agreement on the European Economic Area ('the EEA Agreement'), in particular to Articles 61 to 63 and Protocol 26,

Having regard to the Agreement between the EFTA States on the establishment of a Surveillance Authority and a Court of Justice ('the Surveillance and Court Agreement'), in particular to Article 24,

Having regard to Protocol 3 to the Surveillance and Court Agreement ('Protocol 3'), in particular to Article 1(3) of Part I and Articles 4(4), 6 and 13(1) of Part II,

Having regard to the Authority's State Aid Guidelines on the application and interpretation of Articles 61 and 62 of the EEA Agreement, in particular Part VIII, Temporary Rules regarding Financial Crisis, and the chapter on aid for rescuing and restructuring firms in difficulty<sup>(1)</sup>,

Having regard to the Authority's Decision No 77/10/COL of 10 March 2010 on an information injunction against Iceland to provide information on the State intervention in Sjóvá,

Whereas:

### I. FACTS

#### 1. Procedure

The Authority became aware of the Icelandic State intervention in the insurance company Sjóvá-Almennar tryggingar hf. (Sjóvá) in the summer of 2009 through the Icelandic media. Subsequently the Authority included this case in the agenda of an annual meeting on pending cases in the field of State aid between the

<sup>(1)</sup> Available at: <http://www.eftasurv.int/state-aid/legal-framework/state-aid-guidelines/>

Authority and the Icelandic authorities which was held in Reykjavik on 5 November 2009. At the meeting the Icelandic authorities provided brief information concerning the background and history of the case.

Due to the complexity of the intervention and the circumstances surrounding it, the Authority asked the Icelandic authorities at the meeting on 5 November 2009 to provide written detailed information.

In a letter to the Icelandic authorities dated 16 November 2009 (Event No 536644), the Authority summarised the points of discussion at the meeting on 5 November 2009 and repeated its request for detailed information in writing regarding the State intervention in Sjóvá. Moreover, the Authority invited the Icelandic authorities to put forward their views regarding possible State aid issues involved in the case. The Authority requested that this information be provided no later than 16 December 2009.

The Authority sent a reminder letter to the Icelandic authorities, dated 14 January 2010 (Event No 543092) requesting that the information be sent to the Authority by 29 January 2010.

No written information was received and subsequently the Authority adopted an information injunction decision, pursuant to Article 10(3) of Part II of Protocol 3, on 10 March 2010 (Event No 548842), requesting:

‘... all documentation, information and data necessary to permit the Authority to assess the existence of State aid in the State intervention in Sjóvá as well as its compatibility with the State aid rules of the EEA Agreement. In particular, but not exclusively, the Authority requires the Icelandic authorities to provide it with a detailed description of the capital injection in Sjóvá including copies of all relevant documents and moreover a detailed explanation of how the Central Bank of Iceland came into possession of the assets of Sjóvá.

Moreover, the Icelandic authorities are requested, also no later than 11 April 2010, to provide all information and data necessary to assess the compatibility of the measure with the State aid rules of the EEA Agreement.

The Icelandic authorities are invited to provide their comments and view regarding any possible and potential State aid issues involved in this case within the same deadline, i.e. 11 April 2010.’

On 11 April 2010, the Icelandic authorities submitted a reply (Event No 553315).

On 7 June 2010, the Authority received a complaint (Event No 559496) against alleged State aid granted when the State intervened in Sjóvá.

## 2. Description of the case

### 2.1. Background

Sjóvá is one of Iceland's leading insurance companies <sup>(2)</sup>. The company was taken over by Glitnir Bank <sup>(3)</sup> (Glitnir) in 2003 and its operations were merged with those of the bank. In 2005, the financial group Moderna/Milestone Finance <sup>(4)</sup> bought 66,6 % of Sjóvá's shares from Glitnir and acquired full ownership as from 2006. Sjóvá's operations were then separated from those of Glitnir.

### 2.2. The State intervention and the events leading to it

The events leading to the State intervention and the State intervention itself are rather complex and will be described below in chronological order according to information available to the Authority.

<sup>(2)</sup> According to a memorandum from the Financial Supervisory Authority (FME) dated 29 June 2009, the market shares of insurance companies in Iceland, based on their share in total premium income, was at the time as follows: Vátryggingafélag Íslands (VÍS) 35,3 %, Sjóvá 29,5 %, Tryggingamiðstöðin (TM) 27 % and Vörður 8 %.

<sup>(3)</sup> Until 2006, the bank was named Íslandsbanki, when its name was changed to Glitnir banki. Following its collapse in October 2008, Glitnir has been managed by a Resolution Committee and has entered a winding-up procedure. In October 2008, a new bank was founded under emergency legislation to take over domestic assets and liabilities of Glitnir Bank. That bank was initially named Nýi Glitnir, but its name was changed to Íslandsbanki in February 2009.

<sup>(4)</sup> Moderna Finance AB was a Swedish holding company owned by the Icelandic company Milestone hf. While Moderna Finance acquired financial undertakings in Sweden and Luxembourg, its biggest Icelandic assets were Sjóvá and the investment bank Askar Capital hf. The car financing company Avant is a subsidiary of Askar Capital. Milestone and affiliated companies were for a period among the major shareholders in Glitnir Bank, achieving their highest share of ownership of 16-18 % of total shares in Glitnir in early 2007. Following Milestone's acquisition of Sjóvá and a major change of the ownership structure in Glitnir, Milestone's holdings in Glitnir declined. Milestone was also among the biggest borrowers from Glitnir. Further information on Sjóvá and Milestone and their ties with Glitnir Bank are available in the report of the Icelandic Parliament's Special Investigation Commission (SIC) available at <http://rna.althingi.is/> (Icelandic version) and <http://sic.althingi.is/> (excerpts in English).

### 2.2.1. Intervention by the Financial Supervisory Authority

Early in 2008, the Icelandic Financial Supervisory Authority (the FME) started an in-depth investigation into the financial position of Sjóvá on the basis of its annual report for the fiscal year 2007. It transpired that the company had insufficient capital reserves to meet the minimum required to continue insurance operations <sup>(5)</sup> due to losses on its investment activities, which had grown substantially.

Following the investigation, from October 2008 to September 2009, Sjóvá was subjected to special supervision by the FME under Article 90 of the Act on Insurance Activities No 60/1994 <sup>(6)</sup>. Furthermore, in December 2008, the FME appointed a special auditor to review Sjóvá's activities.

In March 2009, the FME referred 'several issues relating to the business activities of the company' to the Special Prosecutor <sup>(7)</sup>. The Authority is not aware of the substance of the ongoing criminal investigation or whether it has any relevance to this case.

### 2.2.2. Glitnir takes over Sjóvá — division of the company

In March 2009, Sjóvá was taken over <sup>(8)</sup> by its biggest creditor, Glitnir Bank (Glitnir). Glitnir had been under moratorium since 24 November 2008 and managed by a Resolution Committee appointed by the FME. Sjóvá's creditors had previously been managing the company since October 2008, when it had been put under the special supervision of the FME.

In April 2009, Glitnir and Íslandsbanki <sup>(9)</sup> approached the Icelandic State requesting its assistance in refinancing and restructuring Sjóvá, having exhausted all alternative market solutions to rescue the company.

The Authority has received a presentation document prepared by Íslandsbanki in April 2009 and addressed to the Ministry of Finance. This document outlined a plan to restructure Moderna Finance AB, and its subsidiaries Askar Capital and Sjóvá. It furthermore contains plans to split up old Sjóvá by transferring insurance operation to a new company, leaving the less viable investment activities in the old company. After restructuring, the insurance company would then be sold to new investors.

During the summer of 2009, assets and liabilities were to be divided into 1) SA tryggingar hf., a new company to be incorporated, which would receive the insurance portfolio activities from old Sjóvá upon approval by the FME, and 2) SJ Eignarhaldsfélag (SJE), a holding company in which the toxic assets of old Sjóvá would be placed.

On 20 June 2009, Sjóvá on the one hand and Glitnir, Íslandsbanki, and SAT Eignarhaldsfélag hf. (a holding company wholly owned by Glitnir, hereinafter referred to as SAT Holding) on behalf of SA tryggingar hf. <sup>(10)</sup> on the other hand signed an Asset Transfer Agreement, according to which all assets and liabilities of Sjóvá related to the company's insurance operations, including the insurance portfolio, were transferred to SA tryggingar hf., in accordance with Article 86 of the Act on Insurance Activities No 60/1994. Following the transaction the new company, SA tryggingar hf., was renamed Sjóvá.

According to its Articles of Association, dated 20 June 2009, the shareholders of the new company (Glitnir, Íslandsbanki and SAT Holding) were to contribute new equity of ISK 16 billion, required to continue insurance operations, as follows <sup>(11)</sup>:

Company	Amount	Form of payment	Shareholding
Glitnir	ISK 2,8 billion	Bond issued by Avant with interest of REIBOR plus 3,75 % with the following collaterals: — third priority (in parallel with a bond issued by Askar Capital, see table in 2.2.3 below) in Avant's portfolio — first priority in Glitnir's claim against Milestone, equivalent of 54,9 % of total claims against Milestone	17,67 %

<sup>(5)</sup> Minimum guarantee fund of ISK 2 billion as defined in the Icelandic legislation.

<sup>(6)</sup> Now Article 86 of Act No 56/2010.

<sup>(7)</sup> The role of the Special Prosecutor is to investigate suspicions of criminal actions in relation to the collapse of the Icelandic banks according to Act No 135/2008.

<sup>(8)</sup> Together with other Icelandic subsidiaries of Moderna Finance AB: Askar Capital and its subsidiary, Avant.

<sup>(9)</sup> The Authority assumes that Íslandsbanki became involved as it was also a major creditor of Sjóvá.

<sup>(10)</sup> An unregistered company to be incorporated under Icelandic law.

<sup>(11)</sup> Subject to FME's approval, which was granted on 22 September 2009, see below.

Company	Amount	Form of payment	Share-holding
Íslandsbanki	ISK 1,5 billion	Various bonds issued by 10 different companies and municipalities	9,30 %
SAT Holding	ISK 11,6 billion	Bond issued by Askar Capital and bond issued by Landsvirkjun (the National Power Company), see table in 2.2.3 below	73,03 %

It is clear, however, that the recapitalisation of Sjóvá was not finalised on 20 June 2009, as the assets to be provided by SAT Holding, amounting to some 73 % of the new equity, were at that time not owned by SAT Holding but by the State. The transaction was later finalised when the State decided to undertake the measures described below.

### 2.2.3. Description of the intervention by the State

On 27 June 2009, a meeting was held in the Ministry of Finance on the ongoing work on financial restructuring of Sjóvá<sup>(12)</sup>. This meeting was followed by an agreement dated 8 July 2009 on the transfer of bonds<sup>(13)</sup> ('Samningur um kröfukaup') owned by the Icelandic State to SAT Holding.

At this point Sjóvá's equity was ISK 13,5 billion in the negative. A minimum positive equity of ISK 2 billion was required according to law. In order to fulfil the minimum equity requirements, a capital injection of at least ISK 15,5 billion was therefore required.

The agreement between the State and SAT Holding covers the following two bonds that were in the possession of the State, valued by an external expert on 16 June 2009<sup>(14)</sup>:

Asset	Estimated value	Description and securities
Claim against Askar Capital	ISK 6 071 443 539	An indexed loan agreement with 3 % interest. The loan had come into the possession of the State when it took over Central Bank collateral in 2008. The loan is secured by: <ul style="list-style-type: none"> <li>— third priority collateral in Avant's (*) portfolio (in parallel with a bond issued by Avant to Glitnir, see table in 2.2.2 above, book value of the portfolio was ISK 26 billion and Landsbanki Íslands' first priority lien ISK 16 billion), and</li> <li>— first priority collateral in indexed bonds issued by Landsvirkjun (the National Power Company) of nominal value ISK 4,7 billion.</li> </ul>
Bond issued by Landsvirkjun (the National Power Company)	ISK 5 558 479 575	Issued in 2005 payable in 2020, with State guarantee, indexed and 3 % interest. The bond came into the possession of the State as collateral against lending made by the Central Bank to Landsbanki Íslands.

(\*) See footnote 4 above.

The purchase price was ISK 11,6 billion and SAT Holding was to pay for the bonds within 18 months, i.e. before year-end 2010, and no interest was to be charged during that period. In other words, the State granted a period of grace of 18 months.

As a security for the payment of the purchase price of the bonds, the State was granted first priority collateral in SAT Holding's shares in Sjóvá.

<sup>(12)</sup> According to an FME memorandum dated 29 June 2009, the meeting took place on Saturday 27 June 2009. The Prime Minister and the Minister for Finance took part in the meeting together with their assistants. Other participants were the Chairman of the Board of Directors of FME and the two FME officials who wrote the memorandum. The Authority has no information concerning the extent to which the State had been involved before this date other than the presentation given to the Ministry of Finance in April 2009. Yet the FME memorandum refers to a close cooperation between Glitnir, Íslandsbanki and the Ministry for Finance and refers to a memorandum from the Minister for Finance dated 26 June 2009 and a memorandum dated 27 June 2009 on the insurance company. The Authority has not received these memoranda.

<sup>(13)</sup> For the purpose of this decision, the assets transferred to SAT Holding by the State will be referred to as bonds.

<sup>(14)</sup> The Icelandic authorities have not yet provided the Authority with a copy of the valuation, referred to in the agreement.

The agreement provided for the option of payment by the delivery of SAT Holding's original 73,03 % shareholding in Sjóvá to the State, which would be considered payment in full. SAT Holding could exercise this option without prior consent of the State.

#### 2.2.4. Glitnir sells its shares in Sjóvá to its subsidiary SAT Holding

The FME considered that Glitnir, in moratorium and undergoing winding-up proceedings, was not eligible to own a qualifying holding in Sjóvá. Subsequently, on 16 September 2009, Glitnir sold its 17,67 % shareholding in Sjóvá to Glitnir's subsidiary, SAT Holding.

Following the above transaction, shareholders in Sjóvá were:

Company	Ownership (%)
Íslandsbanki	9,30 %
SAT Holding	90,70 %

On 22 September 2009, the FME finally issued an insurance operation licence to Sjóvá and lifted the special supervision Sjóvá had been under since October 2008. The portfolio transfer appears to have taken place on 1 October 2009.

#### 2.2.5. The State becomes Sjóvá's biggest shareholder through an option exercised by SAT Holding

At year-end 2009, the management of claims owned by the Ministry of Finance and the Central Bank of Iceland (CBI) was merged, and transferred to a new entity, CBI asset management (ESI). From that time, ESI took over management of the claims.

On 3 May 2010, SAT Holding exercised the option to transfer 73,03 % of shares in Sjóvá to the State in lieu of repaying the debt. From that point in time, shareholders in Sjóvá are:

Company	Ownership (%)
Íslandsbanki	9,30 %
SAT Holding	17,67 %
ESI (the State)	73,03 %

### 3. Position of the Icelandic authorities

The Icelandic authorities are of the view that the Icelandic State has behaved as a private market investor/creditor when contributing to the rescue of Sjóvá. They claim that the State's decision was taken following commitments by Glitnir and Íslandsbanki to contribute equity to Sjóvá amounting to ISK 2,8 billion and ISK 1,5 billion, respectively, or a total of ISK 4,4 billion, which they consider to be a substantial private investor participation amounting to 28 % of the total recapitalisation of Sjóvá.

Furthermore, the Icelandic authorities submit that the assets provided by the State were collateral that it had obtained against loans made to Landsbanki Íslands, and: 'As such the assets were rooted in the collapse of the financial system and there was no new capital to be contributed as equity'. The Icelandic authorities further claim that: 'Given how the claims against Askar and Landsvirkjun came into the possession of the State, and the conditions for release of such claims on the current market, by its use in the restructuring of Sjóvá, the State was acting in the same capacity and under the same conditions as a private investor. The use of the assets in question was consistent with the conduct of a private investor, endeavouring to put assets to use under prevailing market uncertainties'.

In the Icelandic authorities' opinion, the measures undertaken by Glitnir, Íslandsbanki and the Icelandic State were an attempt to prevent a serious disruption and loss for the Icelandic economy, which would have resulted from the bankruptcy of Sjóvá.

With reference to Article 61(3)(b) and (c) of the EEA Agreement, the Icelandic authorities have furthermore submitted, should the Authority consider that the State participation in the recapitalisation of Sjóvá contained elements of State aid, that the measures are compatible with the functioning of the Agreement.

They claim that the grant of aid was an emergency measure to save a financial institution whose bankruptcy would have had 'immense spill-over effects for insurance markets as well as the economy as a whole, and (was) likely to result in economic losses for the State'. Furthermore, the Icelandic authorities claim that the intervention was based on the implementation of a restructuring plan suitable to restore the long-term viability of Sjóvá.

## II. ASSESSMENT

### 1. The recipients of the potential aid

With transfer of bonds issued by Landsvirkjun and Askar Capital, Sjóvá and SAT Holding benefitted from a capital contribution from the State.

### 2. The market economy investor principle

As described above, the State provided a capital contribution to Sjóvá through a transfer of bonds (issued by Landsvirkjun and Askar Capital). This capital contribution was channelled through Glitnir's subsidiary, SAT Holding, as the bonds first were transferred to SAT Holding, which subsequently used them as an equity contribution in Sjóvá.

If the transaction was carried out in accordance with the market economy investor principle, i.e., if the State transferred the bonds to SAT Holding on conditions that would have been acceptable for a private seller, the transaction would not involve the grant of State aid.

Considering that Glitnir Bank and Íslandsbanki approached the State after having 'exhausted alternative market solutions to rescue the insurance operations of Sjóvá', it was clear that corresponding market solutions were not available for Sjóvá to obtain necessary recapitalisation.

The conditions under which the bonds were transferred; payment in 18 months without interests or, alternatively, transfer of 73,03 % shareholding in Sjóvá, do not in the Authority's preliminary view correspond to what would normally have been available on the market. The Authority recalls that at the time of the agreement, in July 2009, Iceland was undergoing a severe financial crisis. Companies in Iceland were not able to raise capital on the market. Neither SAT Holding, a subsidiary of a bank under winding-up procedure, nor a company that was in as severe financial difficulties as Sjóvá was, would have been able to raise the necessary funding on the market under the conditions the State agreed to. In principle, it is very difficult to apply the market economy investor principle to companies in difficulties<sup>(15)</sup>. The Icelandic authorities have themselves acknowledged that Sjóvá was in severe financial difficulties. The company was short of ISK 15,5 billion that was required to comply with regulatory requirements of minimum equity.

Regarding the investment in new equity in Sjóvá, the Icelandic authorities have argued that there was a substantial private participation in the recapitalisation of the company, the private investors in this case being Glitnir Bank (through SAT Holding) and Íslandsbanki. However, it shall be noted first of all that at the time of conclusion of the asset transfer agreement on 20 June 2009 and the agreement on the transfer of bonds on 8 July 2009, Íslandsbanki was fully State-owned<sup>(16)</sup>. Furthermore, it is the Authority's understanding that Glitnir and Íslandsbanki were among the main creditors of Sjóvá. The State was not as such a creditor of Sjóvá. The State was not acting to protect its own assets, as it was not among the company's creditors<sup>(17)</sup>. Therefore the actions of the State in those circumstances cannot be compared with a private market investor or creditor seeking settlement of outstanding claims. Even in cases with an apparently genuine private investor behaviour from the State, the Commission has taken the view that the circumstances surrounding the financial crisis are so unusual that in general the market investor principle cannot be applied<sup>(18)</sup>.

For these reasons, the Authority preliminarily concludes that the market economy investor principle cannot be applied to the State's transfer of bonds for the recapitalisation of Sjóvá.

<sup>(15)</sup> See the Authority's guidelines on aid for rescuing and restructuring firms in difficulty. See amongst others, Commission Decision C 4/10 (ex NN 64/09) — France, aid in favour of Trèves.

<sup>(16)</sup> The change of ownership of Íslandsbanki took place on 13 October 2009, when the Glitnir Resolution Committee decided, on behalf of its creditors, to exercise the option provided for in its agreement with the Icelandic State and take over 95 % of share capital in Íslandsbanki.

<sup>(17)</sup> It should be noted that both a press release issued by the Resolution Committee of Glitnir on 8 July 2009 (<http://www.glitnirbank.com>) and a press release published by Sjóvá on the same day (<http://www.sjova.is>) explicitly state that the State was protecting its own claims against Sjóvá: 'With its participation, the government intends to protect the State's claims against Sjóvá, as well as the interests of a large number of insurance customers'. However, in an email which the Icelandic authorities sent to the Authority on 25 March 2010 (Event 551375) it was clarified that the Icelandic State never had any claims against Sjóvá, but only against Askar Capital.

<sup>(18)</sup> See, inter alia, Commission Decision N 69/09 Sweden — Recapitalisation scheme for fundamentally sound banks.

### 3. The presence of State aid

Article 61(1) of the EEA Agreement reads as follows:

'Save as otherwise provided in this Agreement, any aid granted by EC Member States, EFTA States or through State resources in any form whatsoever which distorts or threatens to distort competition by favouring certain undertakings or the production of certain goods shall, in so far as it affects trade between Contracting Parties, be incompatible with the functioning of this Agreement.'

#### 3.1. Presence of State resources

In this case the State contributed to the recapitalisation of Sjóvá by transferring to SAT Holding two bonds in its possession valued by an external expert to ISK 11,6 billion (approx. EUR 76 million) with a period of grace, to be used as equity in Sjóvá. State resources were thus involved.

#### 3.2. Favouring certain undertakings or the production of certain goods

Firstly, to constitute State aid, a measure must confer advantages that relieve undertakings of charges that are normally borne from their budgets. Secondly, the measure must be selective in that it favours 'certain undertakings or the production of certain goods'.

According to the agreement dated 8 July 2009, described above under I.2.2.3, SAT Holding was granted a period of grace of 18 months and could pay the State for those bonds without being charged any interests for the delayed payment. More significantly, the agreement provided for the option of payment by the transfer of SAT Holding's 73,03 % shareholding in Sjóvá to the State. Prior consent of the seller was not required to exercise this option.

Furthermore, the provisions of the agreement are such that it is not only an agreement on transfer of the bonds but ultimately an agreement that the State would inject new equity to Sjóvá amounting to the value of the bonds sold, as SAT Holding could exercise the option at any time. Intervention by the State in Sjóvá's recapitalisation in July 2009 must therefore also be viewed as a decision by the State to inject new equity to Sjóvá and become its biggest shareholder.

It is the Authority's understanding that alternative funding could not have been obtained from the market. Therefore, on the basis of the information at its disposal, the Authority considers that the State's participation in the recapitalisation of Sjóvá through the transfer of bonds involved an advantage within the meaning of Article 61(1) of the EEA Agreement to the extent it made financing available and/or it reduced the financial costs for SAT Holding as well as Sjóvá.

The Authority's view is reinforced by the fact that public policy considerations, taken together with the needs of Sjóvá, appear to have determined the State intervention, rather than the possible return for the State as an investor.

A further potential State aid measure could arise, according to the information currently available to the Authority. The presentation document prepared by Íslandsbanki in April 2009 and described above under I.2.2.2 contains Glitnir's proposal to 'close the gap' in Sjóvá by, as the first step, requesting the Ministry of Finance to accept that Glitnir's security in the loan to Avant will be upgraded to second priority. According to the document, this was considered necessary for the FME to accept Glitnir's contribution to Sjóvá's equity. However, this appears to contradict other information from the Icelandic authorities and Sjóvá's Articles of Association dated 20 June 2009 (see I.2.2.2 above), which refer to third parallel security in Avant portfolio for both Glitnir's and the State's claims. Consequently, the Icelandic authorities are invited to clarify whether and how Glitnir's proposal regarding the upgrade of its claim against Avant was actually enforced. If that was not the case, it should be clarified whether FME's acceptance of Glitnir's claim on Avant as an equity contribution to Sjóvá was based on different securities. The Icelandic authorities are also invited to submit any relevant information on other issues considered relevant for the assessment of this case.

#### 3.3. Distortion of competition and effect on trade between the Contracting Parties

The measures under assessment involve undertakings active on markets where there is competition and trade between parties in EEA States. The measures are therefore likely to distort competition and affect trade between the Contracting Parties.

#### 3.4. Conclusion on the presence of State aid

Based on the above, the Authority has come to the preliminary conclusion that the State's contribution to the recapitalisation of Sjóvá through the transfer of bonds involves State aid within the meaning of Article 61(1) of the EEA Agreement.

#### 4. Procedural requirements

The Icelandic authorities did not notify the State intervention to the Authority. The Authority therefore is of the preliminary view that the Icelandic authorities have not respected their obligations pursuant to Article 1(3) of Part I of Protocol 3.

#### 5. Compatibility of the aid

The Icelandic authorities have submitted that their intervention, if considered to be State aid, complies with Article 61(3)(b) of the EEA Agreement as well as to the exemption in Article 61(3)(c) and the Authority's Guidelines on aid for rescuing and restructuring firms in difficulty, which are based on the latter exemption. They consider that the measures are 'appropriate, as they are targeted and well designed to ensure Sjóvá's swift return to viability by the exit of all non-core business pursued by its predecessor ...'. The Icelandic authorities have asserted that the financial restructuring of Sjóvá has already been completed. They argue that the company's financial difficulties were brought about by its involvement in non-insurance related activities such as investment operations. These activities will not be pursued by the new, restructured company, which will focus on insurance operations. However, the Icelandic authorities did not notify the capital contribution and they did not provide a restructuring plan for the company. Thus, the Authority is not in the position to assess the measure under the Guidelines on aid for rescuing and restructuring firms in difficulty.

The Icelandic authorities have submitted that Sjóvá was in serious financial difficulties at the time of the State intervention. The Authority does not doubt that and understands that these difficulties were linked to those of the Milestone/Moderna Finance group. While State aid to undertakings in difficulties is normally assessed under Article 61(3)(c) of the EEA Agreement, the Authority may, under Article 61(3)(b) of the Agreement allow State aid 'to remedy a serious disturbance in the economy of an EC Member State or an EFTA State'.

Historically, it is clear from case law that the exemption in Article 61(3)(b) of the EEA Agreement needs to be applied restrictively<sup>(19)</sup>. However, following the onset of the global financial crisis in the autumn of 2008, EU governments have made available unprecedented amounts in State aid through a combination of national schemes and ad hoc interventions in financial institutions<sup>(20)</sup>. This aid was assessed under a set of temporary guidelines regarding the financial crisis<sup>(21)</sup>, adopted by the European Commission, and subsequently by the Authority:

- the Banking Guidelines ('on the application of State aid rules to measures taken in relation to financial institutions') adopted by the Authority on 29 January 2009,
- the Recapitalisation Guidelines ('on the recapitalisation of financial institutions in the current financial crisis') adopted by the Authority on 29 January 2009,
- the Impaired Assets Guidelines ('the Treatment of Impaired Assets in the EEA Banking Sector') adopted by the Authority on 22 April 2009, and
- the Restructuring Guidelines ('the return to viability and the assessment of restructuring in the financial sector in the current crisis under the State aid rules') adopted by the Authority on 25 November 2009<sup>(22)</sup>.

It remains to be determined in the course of the investigation initiated by this decision whether and to what extent guidelines based on Article 61(3)(b) of the EEA Agreement in relation to the financial crisis are relevant in the case of an ailing insurance company such as Sjóvá. The Icelandic authorities have not put forward any information specific to this case to substantiate their view that the measure should be assessed as a measure to remedy a serious disturbance in the economy. They have limited their reasoning to referring to the widely documented and evidenced effects of the financial difficulties of Iceland, and referred to an assessment of the FME on the grave consequences of not rescuing the insurance part of Sjóvá, without this assessment being provided to the Authority.

<sup>(19)</sup> Case law stresses that the exemption needs to be applied restrictively and must tackle a disturbance in the entire economy of a Member State (and not a sector or a region), cf. Joined Cases T-132/96 and T-143/96 *Freistaat Sachsen and Volkswagen AG* Commission [1999] ECR II-3663, p. 167. Followed in Commission Decision in Case C-47/1996 *Crédit Lyonnais*, OJ 1998 L 221/28, point 10.1, Commission Decision in Case C 28/02 *Bankgesellschaft Berlin*, OJ 2005 L 116, p. 1, points 153 et seq and Commission Decision in Case C 50/06 *BAWAG*, point 166. See Commission Decision of 5 December 2007 in Case NN 70/07, *Northern Rock* (OJ C 43, 16.2.2008, p. 1), Commission Decision 30 April 2008 in Case NN 25/08, *Rescue aid to WestLB* (OJ C 189, 26.7.2008, p. 3), Commission Decision of 4 June 2008 in Case C 9/08 *SachsenLB* (OJ C 71, 18.3.2008, p. 14).

<sup>(20)</sup> Between October 2008 and April 2010, EU governments made available EUR 4,131 trillion in crisis aid through a combination of national schemes and ad hoc interventions — an amount equivalent to 32,5 % of EU-27 GDP, see State Aid Scoreboard, Table 1 and Annex 3. The figure only includes aid to financial services sector, not general aid measures designed to stimulate the 'real' economy.

<sup>(21)</sup> Here, referred to together as the 'financial crisis guidelines'.

<sup>(22)</sup> The full text of the Guidelines can be found at <http://www.eftasurv.int/state-aid/legal-framework/state-aid-guidelines/>

The Icelandic authorities have not submitted information to demonstrate that the systemic effects that might have resulted from a bankruptcy of Sjóvá could have reached a size constituting 'a serious disturbance in the economy' of Iceland within the meaning of Article 61(3)(b) of the EEA Agreement. Limited information has been submitted regarding the operations of Sjóvá; on the causes of the difficulties and the restructuring itself. This information is not sufficient to enable the Authority to assess the measure under Article 61(3)(b) and the financial crisis guidelines.

In the case at hand, neither an exemption under Article 61(3)(b) nor (c) of the EEA Agreement, and application of the relevant guidelines based on these provisions, can be excluded at this stage. However, the information provided by the Icelandic authorities so far is too limited to allow the Authority to assess whether the measure would be compatible under these exemptions.

Based on the above, the Authority is not in a position to establish whether the State participation in recapitalising Sjóvá involves measures that can be approved under Article 61(3)(b) or (c) of the EEA Agreement.

With reference to the considerations above, the Authority invites the Icelandic authorities to submit any information and documentation relevant to determine whether the aid in question can be assessed on the basis of Article 61(3)(b) and the financial crisis guidelines or Article 61(3)(c) and the Guidelines on aid for rescuing and restructuring firms in difficulty.

## 6. Conclusion

Based on the information submitted by the Icelandic authorities, the Authority has come to the preliminary conclusion that the Icelandic State's participation in the recapitalisation of the insurance company Sjóvá constitute aid within the meaning of Article 61(1) of the EEA Agreement. Furthermore, the Authority has doubts as to whether these measures comply with Article 61(3) of the EEA Agreement, in conjunction with the requirements laid down in the financial crisis guidelines and the Rescue and restructuring aid guidelines. The Authority, therefore, has doubts as to whether the above measures are compatible with the functioning of the EEA Agreement.

Consequently, and in accordance with Article 4(4) of Part II of Protocol 3, the Authority is obliged to open the formal investigation procedure provided for in Article 1(2) of Part I of Protocol 3. The decision to open a formal investigation procedure is without prejudice to the final decision of the Authority, which may conclude that the measures in question are compatible with the functioning of the EEA Agreement.

In light of the foregoing considerations, the Authority, acting under the procedure laid down in Article 1(2) of Part I of Protocol 3, invites the Icelandic authorities to submit their comments, as well as all documents, information and data needed for assessment of the compatibility of the State participation in the recapitalisation in Sjóvá, within one month of the date of receipt of this Decision.

In light of the foregoing considerations, within one month of receipt of this Decision, the Authority request the Icelandic authorities to provide all documents, information and data needed for assessment of the compatibility of the State intervention in Sjóvá.

The Authority requests the Icelandic authorities to immediately forward a copy of this decision to the potential recipients of the aid.

The Authority must remind the Icelandic authorities that, according to Article 14 of Part II of Protocol 3, any incompatible aid unlawfully granted to the beneficiaries will have to be recovered, unless, exceptionally, such recovery would be contrary to a general principle of EEA law,

HAS ADOPTED THIS DECISION:

### Article 1

The formal investigation procedure provided for in Article 1(2) of Part I of Protocol 3 is opened into the participation of the Icelandic State in the recapitalisation of Sjóvá insurance company.

*Article 2*

The Icelandic authorities are invited, pursuant to Article 6(1) of Part II of Protocol 3, to submit their comments on the opening of the formal investigation procedure within one month from the notification of this Decision.

*Article 3*

The Icelandic authorities are requested to provide within one month from notification of this Decision, all documents, information and data needed for assessment of the compatibility of the aid measure.

*Article 4*

This Decision is addressed to the Republic of Iceland.

*Article 5*

Only the English language version of this Decision is authentic.

Decision made in Brussels, on 22 September 2010.

*For the EFTA Surveillance Authority*

Per SANDERUD

*President*

Sverrir Haukur GUNNLAUGSSON

*College Member*

---

## COMITÉ MIXTE DE L'EEE

### Décisions du Comité mixte de l'EEE pour lesquelles les obligations constitutionnelles ont été remplies en vertu de l'article 103 de l'accord EEE

(2010/C 341/08)

Depuis mars 2000, les décisions du Comité mixte de l'EEE mentionnent, dans une note de bas de page, si leur date d'entrée en vigueur est subordonnée au respect d'obligations constitutionnelles par une des parties contractantes. De telles obligations ont été notifiées pour les décisions énumérées ci-après. Les parties contractantes concernées ont à présent notifié aux autres parties contractantes l'achèvement de leurs procédures internes. Les dates d'entrée en vigueur des décisions sont celles indiquées dans le tableau ci-dessous.

Numéro de la décision	Date d'adoption	Référence de publication	Acte(s) juridique(s) intégré(s)	Date d'entrée en vigueur
20/2007	27.4.2007	9.8.2007 JO L 209, p. 36 Suppl. n° 38, p. 25	Directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance	1.8.2010
127/2007	28.9.2007	21.2.2008 JO L 47, p. 58 Suppl. n° 9, p. 44	<p>Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil</p> <p>Décision 2002/623/CE de la Commission du 24 juillet 2002 arrêtant les notes explicatives destinées à compléter l'annexe II de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil</p> <p>Décision 2002/811/CE du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les notes explicatives complétant l'annexe VII de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil</p> <p>Décision 2002/812/CE du Conseil du 3 octobre 2002 instituant, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, le formulaire de synthèse de la notification concernant la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés en tant que produits ou éléments de produits</p> <p>Décision 2002/813/CE du Conseil du 3 octobre 2002 instituant, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, le formulaire de synthèse de la notification concernant la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement à d'autres fins que leur mise sur le marché</p> <p>Décision 2003/701/CE de la Commission du 29 septembre 2003 instaurant, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, un modèle pour la présentation des résultats des disséminations volontaires dans l'environnement de plantes supérieures génétiquement modifiées à d'autres fins que leur mise sur le marché</p> <p>Décision 2004/204/CE de la Commission du 23 février 2004 définissant les modalités de fonctionnement des registres visant à consigner les informations sur les modifications génétiques des OGM, prévus par la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil</p>	1.11.2010

Numéro de la décision	Date d'adoption	Référence de publication	Acte(s) juridique(s) intégré(s)	Date d'entrée en vigueur
133/2007	26.10.2007	10.4.2008 JO L 100, p. 27 Suppl. n° 19, p. 34	Absence d'actes	1.5.2010
134/2007	26.10.2007	10.4.2008 JO L 100, p. 33 Suppl. n° 19, p. 39	<p>Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires</p> <p>Règlement (CE) n° 1304/2003 de la Commission du 23 juillet 2003 sur la procédure appliquée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments aux demandes d'avis scientifiques dont elle est saisie</p> <p>Règlement (CE) n° 1642/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 modifiant le règlement (CE) n° 178/2002</p> <p>Décision 2004/478/CE de la Commission du 29 avril 2004 relative à l'adoption d'un plan général de gestion des crises dans le domaine des denrées alimentaires et des aliments pour animaux</p> <p>Règlement (CE) n° 2230/2004 de la Commission du 23 décembre 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 178/2002 en ce qui concerne le réseau d'organismes opérant dans les domaines qui relèvent de la mission de l'Autorité européenne de sécurité des aliments</p> <p>Règlement (CE) n° 575/2006 de la Commission du 7 avril 2006 modifiant le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le nombre et la dénomination des groupes scientifiques permanents de l'Autorité européenne de sécurité des aliments</p> <p>Décision 2006/478/CE du Conseil du 19 juin 2006 portant nomination de la moitié des membres du conseil d'administration de l'Autorité européenne de sécurité des aliments</p>	1.5.2010
135/2007	26.10.2007	10.4.2008 JO L 100, p. 44 Suppl. n° 19, p. 51	<p>Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine</p> <p>Directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2002 modifiant les directives 90/425/CEE et 92/118/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions sanitaires applicables aux sous-produits animaux</p> <p>Règlement (CE) n° 808/2003 de la Commission du 12 mai 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine</p> <p>Règlement (CE) n° 809/2003 de la Commission du 12 mai 2003 portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les normes de transformation pour les matières de catégorie 3 et le lisier utilisés dans les usines de compostage</p> <p>Règlement (CE) n° 810/2003 de la Commission du 12 mai 2003 portant dispositions transitoires au titre du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les normes de transformation pour les matières de catégorie 3 et le lisier utilisés dans les usines de production de biogaz</p> <p>Règlement (CE) n° 811/2003 de la Commission du 12 mai 2003 portant application du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'interdiction de la réutilisation du poisson au sein de l'espèce, l'enfouissement et l'incinération de sous-produits animaux et certaines mesures transitoires</p> <p>Règlement (CE) n° 446/2004 de la Commission du 10 mars 2004 abrogeant certaines décisions concernant les sous-produits animaux</p> <p>Règlement (CE) n° 668/2004 de la Commission du 10 mars 2004 modifiant certaines annexes du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'importation de sous-produits animaux en provenance de pays tiers</p>	1.5.2010

Numéro de la décision	Date d'adoption	Référence de publication	Acte(s) juridique(s) intégré(s)	Date d'entrée en vigueur
			<p>Règlement (CE) n° 878/2004 de la Commission du 29 avril 2004 établissant des mesures transitoires conformément au règlement (CE) n° 1774/2002, en ce qui concerne certains sous-produits animaux classés comme matières de catégorie 1 et 2 et destinés à des utilisations techniques</p> <p>Règlement (CE) n° 92/2005 de la Commission du 19 janvier 2005 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil concernant les modes d'élimination ou l'utilisation des sous-produits animaux et modifiant son annexe VI relative à la transformation génératrice de biogaz et la transformation des graisses fondues</p> <p>Règlement (CE) n° 93/2005 de la Commission du 19 janvier 2005 modifiant le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la transformation des sous-produits animaux issus de poissons et les documents commerciaux destinés au transport de sous-produits animaux</p> <p>Règlement (CE) n° 2067/2005 de la Commission du 16 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) n° 92/2005 concernant d'autres modes d'élimination et d'utilisation des sous-produits animaux</p> <p>Règlement (CE) n° 209/2006 de la Commission du 7 février 2006 modifiant les règlements (CE) n° 809/2003 et (CE) n° 810/2003 afin de prolonger la validité des mesures transitoires prises en faveur des usines de compostage et des usines de production de biogaz au titre du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Règlement (CE) n° 1192/2006 de la Commission du 4 août 2006 portant dispositions d'application du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les listes d'établissements agréés dans les États membres</p> <p>Règlement (CE) n° 1678/2006 de la Commission du 14 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 92/2005 concernant d'autres modes d'élimination et d'utilisation des sous-produits animaux</p> <p>Règlement (CE) n° 1877/2006 de la Commission du 18 décembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 878/2004 établissant des mesures transitoires conformément au règlement (CE) n° 1774/2002, en ce qui concerne certains sous-produits animaux classés comme matières des catégories 1 et 2 et destinés à des utilisations techniques</p> <p>Règlement (CE) n° 2007/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 portant application du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'importation et le transit de certains produits intermédiaires dérivés de matières de catégorie 3 destinés à des utilisations techniques dans des dispositifs médicaux, des produits pour diagnostic in vitro et des réactifs de laboratoire et modifiant ce règlement</p>	
136/2007	26.10.2007	10.4.2008 JO L 100, p. 49 Suppl. n° 19, p. 55	<p>Décision 2003/322/CE de la Commission du 12 mai 2003 portant application du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'alimentation de certains oiseaux nécrophages</p> <p>Décision 2003/324/CE de la Commission du 12 mai 2003 concernant une dérogation à l'interdiction de la réutilisation des animaux à fourrure au sein de l'espèce au titre du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Décision 2004/407/CE de la Commission du 26 avril 2004 portant mesures sanitaires et de certification transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'importation de gélatine photographique en provenance de certains pays tiers</p> <p>Décision 2004/434/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant adaptation, du fait de l'adhésion de l'Estonie, de la décision 2003/324/CE concernant une dérogation à l'interdiction de la réutilisation des animaux à fourrure au sein de l'espèce au titre du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil</p>	1.5.2010

Numéro de la décision	Date d'adoption	Référence de publication	Acte(s) juridique(s) intégré(s)	Date d'entrée en vigueur
			<p>Décision 2004/455/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant adaptation, du fait de l'adhésion de Chypre, de la décision 2003/322/CE portant application du règlement (CE) n° 1774/2002 en ce qui concerne l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'alimentation de certains oiseaux nécrophages</p> <p>Règlement (CE) n° 79/2005 de la Commission du 19 janvier 2005 portant application du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de lait, produits à base de lait et produits dérivés du lait, définis en tant que matières de catégorie 3 dans ledit règlement</p> <p>Règlement (CE) n° 416/2005 de la Commission du 11 mars 2005 portant modification de l'annexe XI du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'importation en provenance du Japon de certains sous-produits animaux destinés à des fins techniques</p> <p>Décision 2005/830/CE de la Commission du 25 novembre 2005 modifiant la décision 2003/322/CE en ce qui concerne l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'alimentation de certains oiseaux nécrophages</p> <p>Règlement (CE) n° 181/2006 de la Commission du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1774/2002 en ce qui concerne les engrais organiques et amendements autres que le lisier et modifiant ce règlement</p> <p>Règlement (CE) n° 197/2006 de la Commission du 3 février 2006 portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002, en ce qui concerne la collecte, le transport, le traitement, l'utilisation et l'élimination des anciennes denrées alimentaires</p> <p>Règlement (CE) n° 208/2006 de la Commission du 7 février 2006 modifiant les annexes VI et VIII du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les normes de transformation applicables aux usines de production de biogaz et de compostage et les exigences applicables au lisier</p> <p>Décision 2006/311/CE de la Commission du 21 avril 2006 modifiant la décision 2004/407/CE en ce qui concerne l'importation de gélatine photographique</p>	
137/2007	26.10.2007	10.4.2008 JO L 100, p. 53 Suppl. n° 19, p. 58	<p>Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires</p> <p>Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale</p> <p>Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine</p> <p>Directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, et modifiant les directives 89/662/CEE et 92/118/CEE du Conseil ainsi que la décision 95/408/CE du Conseil</p> <p>Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux</p> <p>Règlement (CE) n° 1688/2005 de la Commission du 14 octobre 2005 portant application du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les garanties spéciales en matière de salmonelles pour les expéditions vers la Finlande et la Suède de certaines viandes et de certains œufs</p> <p>Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires</p>	1.5.2010

Numéro de la décision	Date d'adoption	Référence de publication	Acte(s) juridique(s) intégré(s)	Date d'entrée en vigueur
			<p>Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004</p> <p>Règlement (CE) n° 2075/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de <i>Trichinella</i> dans les viandes</p> <p>Règlement (CE) n° 2076/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004</p> <p>Règlement (CE) n° 401/2006 de la Commission du 23 février 2006 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en mycotoxines des denrées alimentaires</p> <p>Règlement (CE) n° 776/2006 de la Commission du 23 mai 2006 modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les laboratoires communautaires de référence</p> <p>Décision 2006/677/CE de la Commission du 29 septembre 2006 établissant des lignes directrices fixant des critères pour la réalisation des audits en application du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux</p> <p>Règlement (CE) n° 1662/2006 de la Commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale</p> <p>Règlement (CE) n° 1663/2006 de la Commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine</p> <p>Règlement (CE) n° 1664/2006 de la Commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 en ce qui concerne les mesures d'application relatives à certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et abrogeant certaines mesures d'application</p> <p>Règlement (CE) n° 1665/2006 de la Commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2075/2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de <i>Trichinella</i> dans les viandes</p> <p>Règlement (CE) n° 1666/2006 de la Commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004</p> <p>Décision 2006/765/CE de la Commission du 6 novembre 2006 abrogeant certains actes d'application relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine</p>	
138/2007	26.10.2007	10.4.2008 JO L 100, p. 62 Suppl. n° 19, p. 66	Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux	1.5.2010

Numéro de la décision	Date d'adoption	Référence de publication	Acte(s) juridique(s) intégré(s)	Date d'entrée en vigueur
141/2007	26.10.2007	10.4.2008 JO L 100, p. 68 Suppl. n° 19, p. 69	Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE	1.11.2010
1/2008	1.2.2008	12.6.2008 JO L 154, p. 1 Suppl. n° 33, p. 1	Règlement (CE) n° 1882/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons utilisées pour le contrôle officiel des teneurs en nitrates de certaines denrées alimentaires  Règlement (CE) n° 333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain inorganique, en 3-MCPD et en benzo(a)pyrène dans les denrées alimentaires  Décision 2007/363/CE de la Commission du 21 mai 2007 établissant des lignes directrices pour aider les États membres à élaborer le plan de contrôle national pluriannuel intégré unique prévu par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil	1.5.2010
42/2008	25.4.2008	21.8.2008 JO L 223, p. 33 Suppl. n° 52, p. 6	Règlement (CE) n° 646/2007 de la Commission du 12 juin 2007 portant application du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire pour la réduction de la prévalence de <i>Salmonella Enteritidis</i> et <i>Salmonella Typhimurium</i> chez les poulets de chair, et abrogeant le règlement (CE) n° 1091/2005  Décision 2007/407/CE de la Commission du 12 juin 2007 concernant une harmonisation de la surveillance de la résistance antimicrobienne des salmonelles chez les volailles et les porcs  Décision 2007/411/CE de la Commission du 14 juin 2007 interdisant la mise sur le marché de produits dérivés de bovins nés ou élevés sur le territoire du Royaume-Uni avant le 1 <sup>er</sup> août 1996 à quelque fin que ce soit, exonérant ces animaux de certaines mesures de contrôle et d'éradication fixées dans le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la décision 2005/598/CE  Décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB  Décision 2007/570/CE de la Commission du 20 août 2007 modifiant la décision 2003/634/CE approuvant des programmes visant à obtenir le statut de zones agréées et de fermes d'élevage agréées situées dans des zones non agréées au regard des maladies des poissons que sont la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)	1.5.2010
46/2008	25.4.2008	21.8.2008 JO L 223, p. 40 Suppl. n° 52, p. 13	Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires  Règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires  Directive 2007/61/CE du Conseil du 26 septembre 2007 modifiant la directive 2001/114/CE relative à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine	1.5.2010
58/2008	25.4.2008	21.8.2008 JO L 223, p. 58 Suppl. n° 52, p. 31.	Directive 2007/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 modifiant les directives 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion des fusions ou des scissions des sociétés anonymes	1.12.2009
59/2008	25.4.2008	21.8.2008 JO L 223, p. 60 Suppl. n° 52, p. 33.	Directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées	1.11.2010
65/2008	6.6.2008	25.9.2008 JO L 257, p. 27 Suppl. n° 58, p. 9	Directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte)	1.11.2010

Numéro de la décision	Date d'adoption	Référence de publication	Acte(s) juridique(s) intégré(s)	Date d'entrée en vigueur
			Directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte)	
66/2008	6.6.2008	25.9.2008 JO L 257, p. 29 Suppl. n° 58, p. 11	Directive 2007/18/CE de la Commission du 27 mars 2007 modifiant la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exclusion ou l'inclusion de certains établissements de son champ d'application et le traitement des expositions sur les banques multilatérales de développement	1.11.2010
73/2008	6.6.2008	25.9.2008 JO L 257, p. 37 Suppl. n° 58, p. 19	Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets	1.4.2010
79/2008	4.7.2008	23.10.2008 JO L 280, p. 7 Suppl. n° 64, p. 1	Directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier	1.11.2010
95/2008	26.9.2008	20.11.2008 JO L 309, p. 12 Suppl. n° 70, p. 1	Règlement (CE) n° 688/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifiant les annexes III et XI du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles et des matériels à risque spécifiés de bovins en Suède  Règlement (CE) n° 722/2007 de la Commission du 25 juin 2007 modifiant les annexes II, V, VI, VIII, IX et XI du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles  Règlement (CE) n° 727/2007 de la Commission du 26 juin 2007 modifiant les annexes I, III, VII et X du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles  Règlement (CE) n° 1275/2007 de la Commission du 29 octobre 2007 modifiant l'annexe IX du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles  Décision 2007/667/CE de la Commission du 15 octobre 2007 autorisant l'utilisation de bovins à risque jusqu'au terme de leur vie productive en Allemagne à la suite de la confirmation officielle de la présence de l'ESB	1.5.2010
101/2008	26.9.2008	20.11.2008 JO L 309, p. 24 Suppl. n° 70, p. 12	Règlement (CE) n° 1775/2005 du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel	1.4.2010
109/2008	26.9.2008	20.11.2008 JO L 309, p. 39 Suppl. n° 70, p. 28	Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord de manière à ce qu'elle couvre la décision 2008/49/CE de la Commission du 12 décembre 2007 relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'information du marché intérieur (IMI)	9.9.2010
112/2008	7.11.2008	18.12.2008 JO L 339, p. 100 Suppl. n° 79, p. 8	Règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés	1.4.2010
122/2008	7.11.2008	18.12.2008 JO L 339, p. 114 Suppl. n° 79, p. 23	Règlement (CE) n° 1379/2007 de la Commission du 26 novembre 2007 modifiant les annexes IA, IB, VII et VIII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets, afin de tenir compte des progrès et des modifications techniques adoptées dans le cadre de la convention de Bâle	1.4.2010
20/2009	5.2.2009	19.3.2009 JO L 73, p. 59 Suppl. n° 16, p. 30	Décision 2008/627/CE de la Commission du 29 juillet 2008 concernant une période transitoire pour les activités d'audit exercées par les contrôleurs et les entités d'audit de certains pays tiers	1.11.2009

Numéro de la décision	Date d'adoption	Référence de publication	Acte(s) juridique(s) intégré(s)	Date d'entrée en vigueur
21/2009	17.3.2009	28.5.2009 JO L 130, p. 1 Suppl. n° 28, p. 1	<p>Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil</p> <p>Règlement (CE) n° 1082/2003 de la Commission du 23 juin 2003 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles minimaux à effectuer dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins</p> <p>Règlement (CE) n° 499/2004 de la Commission du 17 mars 2004 modifiant le règlement (CE) n° 1082/2003 en ce qui concerne le délai et le modèle applicables pour la transmission des informations dans le secteur de la viande bovine</p> <p>Règlement (CE) n° 911/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant dispositions d'exécution du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les passeports et les registres d'exploitation</p> <p>Règlement (CE) n° 644/2005 de la Commission du 27 avril 2005 autorisant un système d'identification spécial pour les bovins détenus dans un but culturel et historique dans des locaux agréés conformément au règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Décision 2004/764/CE de la Commission du 22 octobre 2004 concernant une prolongation de la période maximale fixée pour l'apposition des marques auriculaires à certains bovins vivant dans des réserves naturelles aux Pays-Bas</p> <p>Décision 2006/28/CE de la Commission du 18 janvier 2006 concernant la prolongation du délai maximal prévu pour l'apposition de marques auriculaires sur certains bovins</p> <p>Décision 2006/132/CE de la Commission du 13 février 2006 reconnaissant le caractère pleinement opérationnel de la base de données italienne relative aux bovins</p>	1.5.2010
30/2009	17.3.2009	28.5.2009 JO L 130, p. 23 Suppl. n° 28, p. 21	<p>Règlement (CE) n° 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés</p> <p>Règlement (CE) n° 1497/2007 de la Commission du 18 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés</p> <p>Règlement (CE) n° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés</p>	1.4.2010
41/2009	24.4.2009	25.6.2009 JO L 162, p. 16 Suppl. n° 33, p. 1	<p>Règlement (CE) n° 1237/2007 de la Commission du 23 octobre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2006/696/CE en ce qui concerne la mise sur le marché d'œufs provenant de cheptels de poules pondeuses infectés par les salmonelles</p> <p>Règlement (CE) n° 1560/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 21/2004 en ce qui concerne la date d'introduction de l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine</p> <p>Décision 2007/616/CE de la Commission du 5 septembre 2007 modifiant les décisions 2001/881/CE et 2002/459/CE en ce qui concerne la liste des postes d'inspection frontaliers</p>	1.5.2010

Numéro de la décision	Date d'adoption	Référence de publication	Acte(s) juridique(s) intégré(s)	Date d'entrée en vigueur
			<p>Décision 2007/843/CE de la Commission du 11 décembre 2007 relative à l'approbation des programmes de contrôle des salmonelles dans les troupeaux reproducteurs de <i>Gallus gallus</i> dans certains pays tiers conformément au règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil et modifiant la décision 2006/696/CE en ce qui concerne certaines conditions de police sanitaire applicables aux importations de volailles et d'œufs à couver</p> <p>Décision 2007/848/CE de la Commission du 11 décembre 2007 portant approbation de certains programmes nationaux de contrôle des salmonelles dans les cheptels de poules pondeuses <i>Gallus gallus</i></p> <p>Décision 2007/849/CE de la Commission du 12 décembre 2007 portant approbation des modifications que la Finlande propose d'apporter à son programme national de contrôle des salmonelles dans les cheptels reproducteurs de <i>Gallus gallus</i></p> <p>Décision 2007/873/CE de la Commission du 18 décembre 2007 portant approbation du programme national de contrôle des salmonelles dans les cheptels reproducteurs de <i>Gallus gallus</i> soumis par la Bulgarie</p> <p>Décision 2007/874/CE de la Commission du 18 décembre 2007 portant approbation du programme national de contrôle des salmonelles dans les cheptels reproducteurs de <i>Gallus gallus</i> soumis par la Roumanie</p>	
45/2009	9.6.2009	25.6.2009 JO L 162, p. 23 Suppl. n° 33, p. 8	Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur	1.5.2010
52/2009	24.4.2009	25.6.2009 JO L 162, p. 34 Suppl. n° 33, p. 23	Règlement (CE) n° 669/2008 de la Commission du 15 juillet 2008 complétant l'annexe I C du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets	1.4.2010
61/2009	29.5.2009	3.9.2009 JO L 232, p. 13 Suppl. n° 47, p. 14	<p>Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments</p> <p>Directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain</p> <p>Directive 2004/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires</p> <p>Directive 2004/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant, en ce qui concerne les médicaments traditionnels à base de plantes, la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain</p> <p>Règlement (CE) n° 2049/2005 de la Commission du 15 décembre 2005 arrêtant, conformément au règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, les dispositions relatives aux redevances versées par les micro, petites et moyennes entreprises à l'Agence européenne des médicaments et à l'aide administrative que celle-ci leur accorde</p> <p>Règlement (CE) n° 507/2006 de la Commission du 29 mars 2006 relatif à l'autorisation de mise sur le marché conditionnelle de médicaments à usage humain relevant du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil.</p>	23.12.2009
62/2009	29.5.2009	3.9.2009 JO L 232, p. 18 Suppl. n° 47, p. 18	<p>Directive 2005/28/CE de la Commission du 8 avril 2005 fixant des principes et des lignes directrices détaillées relatifs à l'application de bonnes pratiques cliniques en ce qui concerne les médicaments expérimentaux à usage humain, ainsi que les exigences pour l'octroi de l'autorisation de fabriquer ou d'importer ces médicaments</p> <p>Règlement (CE) n° 1277/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers</p>	1.3.2010

Numéro de la décision	Date d'adoption	Référence de publication	Acte(s) juridique(s) intégré(s)	Date d'entrée en vigueur
			Règlement (CE) n° 1905/2005 du Conseil du 14 novembre 2005 modifiant le règlement (CE) n° 297/95 concernant les redevances dues à l'Agence européenne des médicaments	
107/2009	22.10.2009	17.12.2009 JO L 334, p. 4 Suppl. n° 68, p. 4	Règlement (CE) n° 544/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 717/2007 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques	1.4.2010
116/2009	22.10.2009	17.12.2009 JO L 334, p. 19 Suppl. n° 68, p. 19	Recommandation 2009/385/CE de la Commission du 30 avril 2009 complétant les recommandations 2004/913/CE et 2005/162/CE en ce qui concerne le régime de rémunération des administrateurs des sociétés cotées	1.11.2010
129/2009	4.12.2009	11.3.2010 JO L 62, p. 18 Suppl. n° 12, p. 17	Règlement (CE) n° 658/2007 de la Commission du 14 juin 2007 concernant les sanctions financières applicables en cas d'infraction à certaines obligations fixées dans le cadre des autorisations de mise sur le marché octroyées en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil	1.8.2010
150/2009	4.12.2009	11.3.2010 JO L 62, p. 51 Suppl. n° 12, p. 50	Règlement (CE) n° 308/2009 de la Commission du 15 avril 2009 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès scientifique et technique, des annexes III A et VI du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets	1.4.2010
160/2009	4.12.2009	11.3.2010 JO L 62, p. 67 Suppl. n° 12, p. 65	Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord de manière à ce qu'elle couvre le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil, du 18 juillet 1994, instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, modifié par les règlements (CE) n° 1643/95, (CE) n° 1654/2003 et (CE) n° 1112/2005 du Conseil.	15.4.2010
7/2010	29.1.2010	22.4.2010 JO L 101, p. 14 Suppl. n° 19, p. 14	Règlement (CE) n° 506/2007 de la Commission du 8 mai 2007 imposant aux fabricants ou aux importateurs de certaines substances prioritaires de fournir des informations et de procéder à des essais complémentaires conformément au règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes  Règlement (CE) n° 465/2008 de la Commission du 28 mai 2008 imposant, conformément au règlement (CEE) du Conseil n° 793/93, des obligations en matière d'essais et d'information aux importateurs et aux fabricants de certaines substances qui pourraient être persistantes, bioaccumulables et toxiques et qui figurent dans l'inventaire européen des produits chimiques commercialisés  Règlement (CE) n° 466/2008 de la Commission du 28 mai 2008 imposant aux fabricants et aux importateurs de certaines substances prioritaires de fournir des informations et de procéder à des essais complémentaires conformément au règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes  Directive 2008/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, en ce qui concerne la mise sur le marché des piles et des accumulateurs	1.11.2010
11/2010	29.1.2010	22.4.2010 JO L 101, p. 21 Suppl. n° 19, p. 21	Directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté	1.10.2010
12/2010	29.1.2010	22.4.2010 JO L 101, p. 22 Suppl. n° 19, p. 23	Décision 2009/460/CE de la Commission du 5 juin 2009 relative à l'adoption d'une méthode de sécurité commune pour évaluer la réalisation des objectifs de sécurité, conformément à l'article 6 de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil  Décision 2009/561/CE de la Commission du 22 juillet 2009 modifiant la décision 2006/679/CE relative à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système contrôle-commande et signalisation du système ferroviaire transeuropéen conventionnel	1.10.2010

Numéro de la décision	Date d'adoption	Référence de publication	Acte(s) juridique(s) intégré(s)	Date d'entrée en vigueur
17/2010	1.3.2010	10.6.2010 JO L 143, p. 1 Suppl. n° 30, p. 1	<p>Règlement (CE) n° 479/2007 de la Commission du 27 avril 2007 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004</p> <p>Règlement (CE) n° 1243/2007 de la Commission du 24 octobre 2007 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale</p> <p>Règlement (CE) n° 1244/2007 de la Commission du 24 octobre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 en ce qui concerne les mesures d'application relatives à certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et établissant des règles spécifiques concernant les contrôles officiels relatifs à l'inspection des viandes</p> <p>Règlement (CE) n° 1245/2007 de la Commission du 24 octobre 2007 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 2075/2005 en ce qui concerne l'utilisation de pepsine liquide pour la détection de <i>Trichinella</i> dans les viandes</p> <p>Règlement (CE) n° 1246/2007 de la Commission du 24 octobre 2007 portant modification du règlement (CE) n° 2076/2005 en ce qui concerne la prorogation de la période de transition accordée aux exploitants du secteur alimentaire important de l'huile de poisson destinée à la consommation humaine</p> <p>Règlement (CE) n° 1441/2007 de la Commission du 5 décembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires</p>	1.5.2010
18/2010	1.3.2010	10.6.2010 JO L 143, p. 4 Suppl. n° 30, p. 4	<p>Règlement (CE) n° 301/2008 du Conseil du 17 mars 2008 portant adaptation de l'annexe I du règlement (CE) n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels à effectuer pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux</p> <p>Règlement (CE) n° 737/2008 de la Commission du 28 juillet 2008 désignant les laboratoires communautaires de référence pour les maladies des crustacés, la rage et la tuberculose bovine, assignant des responsabilités et des tâches supplémentaires aux laboratoires communautaires de référence en matière de rage et de tuberculose bovine et modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Règlement (CE) n° 1019/2008 de la Commission du 17 octobre 2008 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires</p> <p>Règlement (CE) n° 1020/2008 de la Commission du 17 octobre 2008 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et le règlement (CE) n° 2076/2005 en ce qui concerne les marques d'identification, le lait cru et les produits laitiers, les œufs et les ovoproduits ainsi que certains produits de la pêche</p> <p>Règlement (CE) n° 1021/2008 de la Commission du 17 octobre 2008 modifiant les annexes I, II et III du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et le règlement (CE) n° 2076/2005 en ce qui concerne les mollusques bivalves vivants, certains produits de la pêche et le personnel prenant part aux contrôles officiels dans les abattoirs</p> <p>Règlement (CE) n° 1022/2008 de la Commission du 17 octobre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 en ce qui concerne les valeurs limites en azote basique volatil total (ABVT)</p>	1.5.2010

Numéro de la décision	Date d'adoption	Référence de publication	Acte(s) juridique(s) intégré(s)	Date d'entrée en vigueur
			<p>Règlement (CE) n° 1023/2008 de la Commission du 17 octobre 2008 portant modification du règlement (CE) n° 2076/2005 en ce qui concerne la prorogation de la période de transition accordée aux exploitants du secteur alimentaire important de l'huile de poisson destinée à la consommation humaine</p> <p>Règlement (CE) n° 1029/2008 de la Commission du 20 octobre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil afin de mettre à jour une référence à certaines normes européennes</p> <p>Règlement (CE) n° 1250/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 en ce qui concerne les exigences de certification applicables à l'importation des produits de la pêche ainsi que des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants destinés à la consommation humaine</p> <p>Décision 2008/337/CE de la Commission du 24 avril 2008 modifiant la décision 2006/968/CE portant application du règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil en ce qui concerne les lignes directrices et procédures relatives à l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine</p> <p>Décision 2008/654/CE de la Commission du 24 juillet 2008 établissant des lignes directrices pour aider les États membres à élaborer leur rapport annuel sur le plan de contrôle national pluriannuel intégré unique prévu par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil</p>	
19/2010	12.3.2010	10.6.2010 JO L 143, p. 8 Suppl. n° 30, p. 9	<p>Règlement (CE) n° 832/2007 de la Commission du 16 juillet 2007 modifiant le règlement (CE) n° 197/2006 en ce qui concerne l'utilisation des anciennes denrées alimentaires et la prolongation de la validité des mesures transitoires relatives à ces denrées alimentaires</p> <p>Règlement (CE) n° 829/2007 de la Commission du 28 juin 2007 modifiant les annexes I, II, VII, VIII, X et XI du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise sur le marché de certains sous-produits animaux</p> <p>Règlement (CE) n° 1432/2007 de la Commission du 5 décembre 2007 modifiant les annexes I, II et VI du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le marquage et le transport de sous-produits animaux</p> <p>Règlement (CE) n° 1576/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 92/2005 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modes d'élimination ou les utilisations des sous-produits animaux</p>	1.5.2010
23/2010	12.3.2010	10.6.2010 JO L 143, p. 16 Suppl. n° 30, p. 19	Réintégration dans l'accord des directives 96/3/Euratom, CECA, CE, 98/28/CE et 2004/4/CE	1.5.2010
27/2010	12.3.2010	10.6.2010 JO L 143, p. 20 Suppl. n° 30, p. 26	<p>Règlement (CE) n° 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés</p> <p>Règlement (CE) n° 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés</p> <p>Règlement (CE) n° 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension</p>	1.11.2010

Numéro de la décision	Date d'adoption	Référence de publication	Acte(s) juridique(s) intégré(s)	Date d'entrée en vigueur
			<p>Règlement (CE) n° 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements</p> <p>Règlement (CE) n° 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés</p> <p>Règlement (CE) n° 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, un modèle de notification des programmes de formation et de certification des États membres</p>	
29/2010	12.3.2010	10.6.2010 JO L 143, p. 24 Suppl. n° 30, p. 31	Directive 2008/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2004/49/CE concernant la sécurité des chemins de fer communautaires (Directive sur la sécurité des chemins de fer)	1.10.2010

### Liste des eaux minérales naturelles reconnues par l'Islande et la Norvège

(Annule et remplace le texte publié au JO C 28 du 4.2.2010, p. 24, et dans le supplément EEE n° 5 du 4.2.2010, p. 1)

(2010/C 341/09)

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles <sup>(1)</sup>, insérée au point 54zzzzd du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE, une liste des eaux minérales naturelles reconnues sera publiée.

#### Liste des eaux minérales naturelles reconnues par l'Islande

Dénomination commerciale	Nom de la source	Lieu d'exploitation
Icelandic Glacial	Ölfus Spring	Hlíðarendi, Ölfus, Selfoss

#### Liste des eaux minérales naturelles reconnues par la Norvège

Dénomination commerciale	Nom de la source	Lieu d'exploitation
Best naturlig mineralvann	Kastbrekka	Kambrekka/Trondheim
Bonaqua Silver	Telemark kilden	Fyresdal
Farris	Kong Olavs kilde	Larvik
Fjellbekk	Ivar Aasen kilde	Volda
Isbre	Isbre kilden	Buhaugen, Osa, Ulvik
Isklar	Isklar kildene	Vikebygd i Ullensvang
Modal	Modal kilden	Fyresdal
Naturlig mineralvann fra Villmark kilden på Rustad Gård	Villmark kilden på Rustad Gård	Rustad/Elverum
Olden	Blåfjell kilden	Olderdalen
Osa	Osa kilden	Ulvik/Hardanger

<sup>(1)</sup> JO L 164 du 26.6.2009, p. 45.

## V

(Avis)

## PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Appel à propositions — EACEA/41/10 pour la mise en œuvre d'Erasmus Mundus 2009-2013 en 2011**

(2010/C 341/10)

**Action 1 — Programmes communs****Action 2 — Partenariats****Action 3 — Promotion de l'enseignement supérieur européen**

## OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme Erasmus Mundus a pour objectif général de promouvoir l'enseignement supérieur européen, de contribuer à élargir et à améliorer les perspectives de carrière des étudiants et de favoriser la compréhension interculturelle par une coopération avec les pays tiers, en accord avec les objectifs de la politique extérieure de l'Union afin de contribuer au développement durable de l'enseignement supérieur dans ces pays.

Le programme a pour objectifs spécifiques:

- de favoriser une coopération structurée des établissements de l'enseignement supérieur et de promouvoir une offre de haute qualité en matière d'enseignement supérieur, présentant une valeur ajoutée proprement européenne et exerçant un attrait à la fois dans l'Union et au-delà de ses frontières, le but étant de créer des pôles d'excellence;
- de contribuer à l'enrichissement mutuel des sociétés et, pour ce faire, de développer les qualifications des hommes et des femmes afin qu'ils disposent de compétences adaptées notamment en ce qui concerne le marché du travail, et qu'ils possèdent une grande ouverture d'esprit et une expérience internationale, en promouvant, d'une part, la mobilité des étudiants et universitaires les plus talentueux des pays tiers pour qu'ils acquièrent des qualifications et/ou une expérience dans l'Union et, d'autre part, la mobilité vers les pays tiers des étudiants et universitaires européens les plus talentueux;
- de contribuer au développement des ressources humaines et de la capacité de coopération internationale des établissements de l'enseignement supérieur des pays tiers par des flux de mobilité accrus entre l'Union et ces pays;
- de rendre plus accessible l'enseignement supérieur européen et d'en améliorer l'image de marque et le rayonnement dans le monde ainsi que l'attrait pour les ressortissants des pays tiers et pour les citoyens européens.

Le guide du programme Erasmus Mundus et les formulaires de candidature appropriés pour les trois actions sont disponibles à l'adresse suivante:

[http://eacea.ec.europa.eu/erasmus\\_mundus/funding/higher\\_education\\_institutions\\_en.php](http://eacea.ec.europa.eu/erasmus_mundus/funding/higher_education_institutions_en.php)

**A. Action 1 — Programmes communs Erasmus Mundus**

Cette action vise à encourager la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur et le personnel universitaire en Europe et dans les pays tiers en vue de créer des pôles d'excellence et de fournir des ressources humaines très qualifiées. Elle se subdivise en deux sous-actions:

- Action 1A — Masters Erasmus Mundus (MEM) et
- Action 1B — Doctorats communs Erasmus Mundus (DCEM)

Ces sous-actions visent à soutenir les programmes de troisième cycle de très haute qualité universitaire, développés conjointement par des consortiums d'universités européennes et, au besoin, d'universités de pays tiers. Elles pourraient également contribuer à accroître la visibilité et l'attractivité de l'enseignement supérieur européen. Ces programmes communs impliquent une certaine mobilité entre les universités membres des consortiums et doivent conduire à l'attribution de diplômes reconnus communs, doubles ou multiples.

#### A.1. *Participants éligibles et composition du consortium*

Les conditions applicables aux participants éligibles et à la composition du consortium sont spécifiées dans le guide du programme à la section 4.2.1 pour l'action 1A et à la section 5.2.1 pour l'action 1B.

#### A.2. *Activités éligibles*

Les activités éligibles sont spécifiées dans le guide du programme à la section 4.2.2 pour l'action 1A et à la section 5.2.2 pour l'action 1B. Aucune priorité thématique n'a été établie pour le présent appel à propositions.

#### A.3. *Critères d'attribution*

Les candidatures au titre des actions 1A et 1B seront examinées à la lumière des critères d'attribution suivants:

— Pour l'action 1A — Masters Erasmus Mundus (MEM)

Critères	Pondération
1. Qualité académique	30 %
2. Intégration du programme de cours	25 %
3. Gestion des cours, visibilité et mesures de pérennisation	20 %
4. Services offerts et suivi des étudiants	15 %
5. Assurance qualité et évaluation	10 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>

— Action 1B — Doctorats communs Erasmus Mundus (DCEM)

Critères	Pondération
1. Qualité universitaire et en matière de recherche	25 %
2. Expérience et composition du partenariat	25 %
3. Intégration européenne et fonctionnement du programme	20 %
4. Dispositions pour les candidats bénéficiant d'une bourse de DCEM	15 %
5. Gestion, pérennité et assurance qualité du programme	15 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>

#### A.4. *Budget*

Le présent appel à propositions n'a pas d'impact budgétaire direct en 2011. Il vise à sélectionner:

— pour l'action 1A (MEM): environ 10 nouvelles candidatures et jusqu'à 22 candidatures de renouvellement;

— pour l'action 1B (DCEM): environ 10 nouvelles candidatures.

Pour chaque proposition sélectionnée, une convention-cadre de partenariat (CCP) sera conclue à l'été 2011 pour une durée de cinq ans. Dans le cadre de ces CCP, des conventions spécifiques de subventions seront attribuées chaque année à partir de l'année universitaire 2012/2013. Ces conventions comprendront, d'une part, un soutien financier aux consortiums mettant en œuvre les programmes communs et, d'autre part, un nombre annuel défini de bourses individuelles pour les étudiants, les doctorants et les universitaires de l'UE et des pays tiers.

#### A.5. *Date limite de soumission*

La date limite de soumission pour l'action 1A Masters Erasmus Mundus (MEM) et l'action 1B Doctorats communs Erasmus Mundus (DCEM) est fixée au 29 avril 2011 à 12 h 00 (midi) heure d'Europe centrale.

L'Agence exécutive a mis en place un système de soumission électronique des candidatures. Pour le présent appel à propositions, les candidats doivent envoyer leur dossier de candidature au moyen d'un formulaire électronique disponible à compter du mois de février 2011.

Ce formulaire (y compris ses annexes) constituera le dossier définitif.

Seuls les dossiers de candidature soumis dans les délais impartis et conformes aux exigences spécifiées dans le formulaire appropriés seront acceptés. Les dossiers de candidature soumis en version papier, par fax ou directement par courrier électronique ne seront pas pris en considération.

En vue de faciliter l'identification de spécialistes disposant de l'expertise universitaire et de recherche appropriée, les candidats pour les actions 1A (Masters Erasmus Mundus — MEM) et 1B (Doctorats communs Erasmus Mundus — DCEM) sont invités à fournir une brève description du programme joint (maximum une page, comprenant un titre, le(s) champ(s)/domaine(s) couvert(s), les partenaires principaux et un bref résumé de la structure du programme et des principales caractéristiques), de préférence un mois avant le délai susmentionné (à savoir pour le 31 mars 2011). Un modèle de ce document récapitulatif pour la procédure de soumission correspondante peut être téléchargé à l'adresse suivante:

[http://eacea.ec.europa.eu/erasmus\\_mundus/funding/higher\\_education\\_institutions\\_en.php](http://eacea.ec.europa.eu/erasmus_mundus/funding/higher_education_institutions_en.php)

#### B. **Action 2 — Partenariats Erasmus Mundus**

Cette action vise à favoriser une coopération structurée entre les établissements d'enseignement supérieur européens et des pays tiers en encourageant la mobilité à tous les niveaux d'étude des étudiants (licences et masters), des doctorants, des chercheurs et du personnel universitaire et administratif (tous les lots et régions n'incluront pas nécessairement l'ensemble des flux de mobilité).

L'action 2 — Partenariats Erasmus Mundus (EMA2) — est divisée en deux activités:

- Erasmus Mundus Action 2 — ACTIVITÉ 1 — Partenariats avec des pays couverts par les instruments IEVP, ICD, FED et IAP <sup>(1)</sup> (anciennement, la Fenêtre de coopération extérieure)
- Erasmus Mundus Action 2 — ACTIVITÉ 2 — Partenariats avec des pays et territoires couverts par les instruments pour les pays industrialisés (IPI)

##### B.1. *Participants et pays éligibles et composition du partenariat*

Les conditions applicables aux participants éligibles et à la composition des partenariats sont spécifiées dans le guide du programme à la section 6.1.2.a pour l'EMA2-ACTIVITÉ 1 et à la section 6.2.2.a pour l'EMA2-ACTIVITÉ 2, ainsi que dans les lignes directrices pour l'appel à propositions EACEA 41/10 à la section 5.3.1 pour l'EMA2-ACTIVITÉ 1 et à la section 5.3.2 pour l'EMA2-ACTIVITÉ 2.

##### B.2. *Activités éligibles*

Les activités éligibles sont spécifiées dans le «Guide du programme Erasmus Mundus 2009-2013» à la section 6.1.2.b pour l'EMA2-ACTIVITÉ 1 et à la section 6.2.2.b pour l'EMA2-ACTIVITÉ 2, ainsi que dans les «Lignes directrices pour l'appel à propositions EACEA 41/10» à la section 5.3.1 pour l'EMA2-ACTIVITÉ 1 et à la section 5.3.2 pour l'EMA2-ACTIVITÉ 2.

<sup>(1)</sup> IEVP — Instrument européen de voisinage et de partenariat.

ICD — Instrument de financement de la coopération au développement.

IAP — Instrument d'aide de préadhésion.

FED — Le Fonds européen de développement (EDF) est le principal instrument d'aide de l'Union Européenne à la coopération au développement dans le cadre de l'accord de Cotonou «l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part».

### B.3. Critères d'attribution

Les candidatures au titre de l'EMA2-ACTIVITÉ 1 seront examinées à la lumière des critères d'attribution suivants:

Critères	Pondération
1. Pertinence	25 %
2. Qualité	65 %
2.1. Composition du partenariat et mécanismes de coopération	20 %
2.2. Organisation et mise en œuvre de la mobilité	25 %
2.3. Services offerts et suivi des étudiants/du personnel	20 %
3. Pérennisation	10 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>

Les candidatures au titre de l'EMA2-ACTIVITÉ 2 seront examinées à la lumière des critères d'attribution suivants:

Critères	Pondération
1. Pertinence	25 %
2. Contribution à l'excellence	25 %
3. Qualité	50 %
3.1. Composition du partenariat et mécanismes de coopération	15 %
3.2. Organisation et mise en œuvre de la mobilité	20 %
3.3. Services offerts et suivi des étudiants/du personnel	15 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>

### B.4. Budget <sup>(2)</sup>

Le montant global disponible pour cet appel à propositions est d'environ 95,6 millions d'euros et vise à atteindre un flux de mobilité minimum de 3 265 personnes.

Le budget disponible pour l'EMA2-ACTIVITÉ 1 est de 89,3 millions d'euros, avec pour objectif la mobilité d'au moins 3 125 personnes.

Le budget disponible pour l'EMA2-ACTIVITÉ 2 est de 6,3 millions d'euros, avec pour objectif la mobilité d'au moins 140 personnes.

### B.5. Date limite de soumission

La date limite de soumission pour l'action 2 Erasmus Mundus-Partenariats est le **29 avril 2011 (date de la poste faisant foi)**.

Le dossier de demande de subvention devra être envoyé par courrier recommandé à l'adresse suivante:

Agence exécutive Éducation, Audiovisuel et Culture  
 Appel à propositions EACEA/41/10 — Action 2  
 Att. M. Joachim Fronia  
 BOUR 02/29  
 Avenue du Bourget 1  
 1040 Bruxelles  
 BELGIQUE

Seules les demandes soumises dans le délai imparti et conformes aux exigences spécifiées dans le formulaire de candidature seront acceptées. Les dossiers soumis par télécopieur ou par courrier électronique uniquement ne seront pas acceptés.

<sup>(2)</sup> Ce montant est conditionné par l'adoption du budget de l'EU pour 2011.

Si un candidat soumet plusieurs dossiers de candidature, ceux-ci devront être envoyés dans des enveloppes séparées.

### C. Action 3 — Promotion de l'enseignement supérieur européen

Cette action a pour but de promouvoir l'enseignement supérieur européen par le biais de mesures visant à améliorer l'attrait, l'image de marque, la visibilité et l'accessibilité de l'enseignement européen dans le monde et apporte, à cette fin, un soutien aux initiatives, études, projets, événements et autres activités transnationales liés à la dimension internationale de tous les aspects de l'enseignement supérieur, tels que la promotion, l'accessibilité, l'assurance de la qualité, la reconnaissance des crédits, la reconnaissance des qualifications européennes à l'étranger et la reconnaissance mutuelle des qualifications avec les pays tiers, l'élaboration des programmes, la mobilité, la qualité des services, etc.

Les activités au titre de l'action 3 peuvent prendre différentes formes (conférences, séminaires, ateliers, études, analyses, projets pilotes, prix, réseaux internationaux, production de matériel à des fins de publication, développement d'outils d'information, de communication et de technologie) et se dérouler partout dans le monde.

#### C.1. Participants éligibles et composition du consortium

Les conditions applicables aux participants éligibles et à la composition du consortium sont spécifiées dans le guide du programme à la section 7.2.1.

#### C.2. Activités éligibles

Les activités éligibles sont spécifiées dans le guide du programme à la section 7.2.2.

Aux fins du présent appel à propositions, les projets devraient répondre à l'une des priorités suivantes:

- projets visant à promouvoir l'enseignement supérieur européen dans certaines zones géographiques (la priorité sera donnée à des zones qui, jusqu'à présent, ont été moins représentées dans des projets Erasmus Mundus, telles que l'Afrique et les pays industrialisés);
- projets visant à améliorer les services offerts aux étudiants et doctorants internationaux;
- projets portant sur la dimension internationale de l'assurance de la qualité;
- projets visant à renforcer les relations entre l'enseignement supérieur européen et la recherche;
- projets visant à promouvoir la possibilité pour les doctorants d'étudier en Europe;
- projets visant à promouvoir le programme Erasmus Mundus auprès des étudiants européens.

Les projets ciblés sur les activités suivantes ne seront pas financés:

Activités mises en œuvre dans le contexte de l'internationalisation des réseaux thématiques Erasmus.

#### C.3. Critères d'attribution

Les candidatures au titre de l'action 3 seront examinées à la lumière des critères d'attribution suivants:

Critères	Pondération
1. Pertinence du projet pour le programme Erasmus Mundus	20 %
2. L'impact attendu du projet en vue de contribuer à l'attrait de l'enseignement supérieur dans le monde	20 %
3. Dispositions en vue de la diffusion des résultats et des expériences en terme d'assurance qualité du projet, et plans pour la pérennisation et l'exploitation à long terme des résultats	20 %
4. Composition du Consortium et mécanismes de coopération	20 %
5. Plan de travail et budget	20 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>

#### C.4. Budget <sup>(3)</sup>

Le présent appel à propositions a pour but de sélectionner 6 projets environ. Le budget total alloué au cofinancement de projets au titre du présent appel à propositions s'élève à 1,3 million d'euros. Les montants des subventions varieront sensiblement en fonction de la taille des projets sélectionnés (généralement entre 100 000 et 350 000 euros). La contribution financière de l'Agence ne pourra excéder 75 % des coûts totaux éligibles.

#### C.5. Date limite de soumission

La date limite de soumission pour les projets destinés à améliorer l'attrait de l'enseignement supérieur européen au titre de l'action 3 Erasmus Mundus est le **29 avril 2011 (date de la poste faisant foi)**.

Le dossier de demande de subvention devra être envoyé par courrier recommandé à l'adresse suivante:

Agence exécutive Éducation, Audiovisuel et Culture  
Appel à propositions EACEA/41/10 — Action 3  
Att. M. Joachim Fronia  
BOUR 02/29  
Avenue du Bourget 1  
1040 Bruxelles  
BELGIQUE

Seules les demandes soumises dans le délai imparti et conformes aux exigences spécifiées dans le formulaire de candidature seront acceptées. Les dossiers soumis par télécopieur ou par courrier électronique uniquement ne seront pas acceptés.

---

<sup>(3)</sup> Cf. note 2.

# OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL (EPSO)

## AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

(2010/C 341/11)

L'Office européen de sélection de personnel (EPSO) organise le concours général: EPSO/AST/112/10 — ASSISTANTS (AST 3) dans les domaines suivants:

1. Statistiques
2. Finances/Comptabilité
3. Ressources Humaines
4. Technologies de l'information et de la communication (TIC)

L'avis de concours est publié en 23 langues au Journal Officiel C 341 A du 16 décembre 2010.

Des informations complémentaires se trouvent sur le site de l'EPSO <http://eu-careers.eu>

---

# PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

### **Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures <sup>(1)</sup>**

*(Avis relatif aux demandes de permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dits «Permis de Dicy»)*

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2010/C 341/12)

Par demande en date du 21 juin 2010, la société Realm Energy International dont le siège social est sis 2nd Floor, Berkeley Square House, Berkeley Square, London W1J 6BD, UNITED KINGDOM, a sollicité, pour une durée de cinq (5) ans, un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit «Permis de Dicy», sur une superficie totale d'environ 705 km<sup>2</sup>, portant sur partie des départements du Loiret et de l'Yonne.

Le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris.

Sommet	Longitude grade Est	Latitude grade Nord
A	01,00	53,50
B	01,20	53,50
C	01,20	53,20
D	00,60	53,20
E	00,60	53,40
F	00,70	53,40
G	00,70	53,36
H	00,68	53,36
I	00,68	53,35
J	00,64	53,35
K	00,64	53,27
L	00,67	53,27
M	00,67	53,28

<sup>(1)</sup> JO L 164 du 30.6.1994, p. 3.

Sommet	Longitude grade Est	Latitude grade Nord
N	00,73	53,28
O	00,73	53,30
P	01,10	53,30
Q	01,10	53,40
R	01,00	53,40

#### Dépôt des demandes et critères d'attribution du titre

Les pétitionnaires de la demande initiale et des demandes en concurrence doivent justifier des conditions nécessaires à l'octroi du titre, définies aux articles 4 et 5 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

Les sociétés intéressées peuvent présenter une demande en concurrence dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication du présent avis, selon les modalités résumées dans l'«Avis relatif à l'obtention des titres miniers d'hydrocarbures en France», publié au *Journal officiel des Communautés européennes* C 374 du 30 décembre 1994, page 11, et fixées par le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006, relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

Les demandes en concurrence sont adressées au ministre chargé des mines à l'adresse indiquée ci-dessous. Les décisions sur la demande initiale et les demandes en concurrence interviendront dans un délai de deux ans à compter de la date de réception par les autorités françaises de la demande initiale, soit au plus tard le 21 août 2010.

#### Conditions et exigences concernant l'exercice de l'activité et de son arrêt

Les pétitionnaires sont invités à se reporter aux articles 79 et 79.1 du code minier et au décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines, des stockages souterrains (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer:

Direction générale de l'énergie et du climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et nouveaux produits énergétiques, bureau exploration et production des hydrocarbures, Grande Arche de la Défense — Paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, FRANCE (Tél. +33 140819529).

Les dispositions réglementaires ci-dessus mentionnées peuvent être consultées sur Légifrance: <http://www.legifrance.gouv.fr>



## Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR